



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT
MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 55-26

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

RÈGLEMENT DE ZONAGE
Règlement numéro 55-26

AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET	3 février 2026
CONSULTATION PUBLIQUE	3 mars 2026
ADOPTION DU SECOND PROJET	5 mai 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT	2 juin 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 juin 2026

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT			
Numéro du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur	Disposition(s)

RÉSOLUTION FINALE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 55-26 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 39-25 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant procède à la refonte globale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit être conforme au nouveau plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska en vigueur et à son document complémentaire;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné et que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 3 février 2026;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 mars 2026;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté avec changements lors de la séance tenue le 5 mai 2026;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance d'adoption;

IL EST PROPOSÉ par Stéphanie Bard et dûment résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le Règlement de zonage numéro 55-26 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 39-25 et ses amendements;

QUE le règlement est annexé à la présente;

QUE la greffière de la municipalité soit et est autorisée par les présentes à publier dans les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution finale et du règlement soient transmises à la MRC de Kamouraska.

ADOPTÉ

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1.	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2.	REMPLACEMENT	1
1.3.	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.4.	VALIDITÉ	1
1.5.	CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS	1
1.6.	MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	1
1.7.	PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE	2
1.8.	PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS	2
1.9.	RÈGLES DE PRÉSÉANCE	2
1.10.	UNITÉS DE MESURE	3
1.11.	RENVOIS	3
1.12.	TERMINOLOGIE	3
CHAPITRE 2.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
2.1.	DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS	4
CHAPITRE 3.	PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	5
3.1.	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	5
3.2.	CODIFICATION DES ZONES	5
3.3.	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	6
3.4.	INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	6
CHAPITRE 4.	CLASSIFICATION DES USAGES	8
4.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
4.2.	MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES	8
4.3.	GROUPE D'USAGES H — HABITATION	8
4.4.	GROUPE D'USAGES C — COMMERCE ET SERVICES	9
4.5.	GROUPE D'USAGES I — INDUSTRIE	23
4.6.	GROUPE D'USAGES P — PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	31
4.7.	GROUPE D'USAGES REC — RÉCRÉATION	33
4.8.	GROUPE D'USAGES F — FORESTIER	34
4.9.	GROUPE D'USAGES A — AGRICOLE	34
4.10.	GROUPE D'USAGES CO — CONSERVATION	35
CHAPITRE 5.	USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX	36
5.1.	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	36
5.2.	USAGES MIXTES DANS UN BÂTIMENT	36
5.3.	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX	36
5.4.	MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE LORS DE L'INSERTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS	36
5.5.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE, D'UN LOT TRANSVERSAL OU D'UN LOT D'ANGLE TRANSVERSAL	37
5.6.	MARGE AVANT SECONDAIRE	37
5.7.	ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	37

5.8.	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROHIBÉS.....	37
5.9.	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	38
5.10.	ABRI SOMMAIRE, ABRI FORESTIER OU ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE.....	39
CHAPITRE 6.	USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	40
6.1.	CONDITIONS GÉNÉRALES.....	40
6.2.	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION	40
6.3.	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION	45
CHAPITRE 7.	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION	48
7.1.	GÉNÉRALITÉS.....	48
7.2.	NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	48
7.3.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	49
7.4.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION	49
CHAPITRE 8.	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION	66
8.1.	BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION	66
8.2.	CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION	68
8.3.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE NOUVELLES ANTENNES OU TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	68
8.4.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN CHENIL.....	69
8.5.	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CLÔTURE, UN MURET OU UNE HAIE POUR CERTAINS USAGES.....	69
8.6.	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE DE TYPE DÔME OU MÉGADÔME	70
8.7.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN PANNEAU SOLAIRE.....	70
CHAPITRE 9.	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.....	71
9.1.	CHAMPS D'APPLICATION	71
9.2.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN ABRI TEMPORAIRE HIVERNAL	71
9.3.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN OUVRAGE HIVERNAL DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX	72
9.4.	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE VENTE DE GARAGE	72
9.5.	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ROULOTTE DE CHANTIER DE CONSTRUCTION ET AUTRES VÉHICULES ROUTIERS	73
9.6.	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ROULOTTE DE VOYAGE TEMPORAIRE	73
9.7.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME	74
9.8.	VENTES EXTÉRIEURE DE PRODUITS COMMERCIAUX.....	74
9.9.	VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	75
9.10.	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES NON ÉNUMÉRÉS	75
CHAPITRE 10.	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	76
10.1.	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN	76
10.2.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES OU D'ARBUSTES.....	76
10.3.	ESSENCES D'ARBRES ET DE VÉGÉTAUX PROHIBÉS.....	76
10.4.	CONTRÔLE DE L'ABATTAGE D'ARBRES	77
10.5.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT	79
10.6.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI	80
10.7.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS	80
10.8.	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	81
10.9.	GUÉRITE, PORTAIL, PORTE COCHÈRE	82

CHAPITRE 11. STATIONNEMENT HORS RUE ET AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT	83
11.1. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE	83
11.2. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	83
11.3. IMPLANTATION DES AIRES DE STATIONNEMENT.....	83
11.4. MATÉRIAUX D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	84
11.5. STATIONNEMENT COMMUN	84
11.6. CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	84
11.7. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DE L'ALLÉE D'ACCÈS	84
11.8. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	85
11.9. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	85
11.10. ENTRÉE CHARRETIÈRE OU ACCÈS À UN TERRAIN	86
11.11. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS ET DE VÉHICULES COMMERCIAUX	87
11.12. ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE VOYAGE ET DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS SAISONNIERS	87
11.13. STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE MIS EN VENTE À DES FINS NON COMMERCIALES.....	88
11.14. CHAMPS D'APPLICATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	88
CHAPITRE 12. AFFICHAGE.....	90
12.1. ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	90
12.2. LOCALISATION PROHIBÉE D'UNE ENSEIGNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	91
12.3. TYPE D'ENSEIGNES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	92
12.4. PANNEAUX RÉCLAMES	92
12.5. CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE.....	93
12.6. ECLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE.....	93
12.7. MATÉRIAUX AUTORISÉS DANS LA FABRICATION DES ENSEIGNES	93
12.8. DÉLAI D'ENLÈVEMENT ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE	93
12.9. TYPES D'ENSEIGNES	94
12.10. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « R – RÉSIDENTIELLE » ET « ID – ÎLOT DÉSTRUCTURÉ ».....	95
12.11. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « M – MIXTE » ET « P — PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE »	96
12.12. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « AF — AGROFORESTIÈRE » ET « F — FORESTIÈRE »	96
12.13. NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES.....	97
12.13.1. ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, MIXTE, PUBLIQUE OU RÉCRÉATIVE, OU POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE CINQ (5) LOGEMENTS	97
CHAPITRE 13. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	98
13.1. CHAMPS D'APPLICATION	98
13.2. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE.....	98
13.3. SUPERFICIE MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE	98
13.4. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE.....	99
13.5. ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE	99
13.6. ÉTALAGE DE PRODUITS COMMERCIAUX	99
CHAPITRE 14. MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES	100
14.1. NOMBRE PAR TERRAIN	100
14.2. IMPLANTATION	100
14.3. MATÉRIAUX AUTORISÉS	100
14.4. AGRANDISSEMENT	100
14.5. USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	101

14.6.	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	101
CHAPITRE 15.	POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE.....	102
15.1.	NORMES SPÉCIFIQUES.....	102
15.2.	MARGES DE REcul	102
15.3.	ENTRÉE CHARRETIÈRE	102
15.4.	ÎLOTS DES POMPES ET MARQUISE.....	103
15.5.	AFFICHAGE	103
15.6.	LOGEMENT PROHIBÉ.....	103
15.7.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	103
15.8.	AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	103
15.9.	CLÔTURE	104
15.10.	ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE	104
CHAPITRE 16.	CONTRAINTES NATURELLES.....	105
16.1.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	105
16.2.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABORDS DES RIVIÈRES À SAUMON.....	105
16.3.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVIÈRES EN AMONT DES PRISES D'EAU POUR UN USAGE COLLECTIF.....	105
16.4.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION SANS COTE DE CRUE OFFICIELLE.....	105
16.5.	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ZONE À RISQUE D'ÉROSION	106
16.6.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN	107
CHAPITRE 17.	CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET USAGES CONTRAIGNANTS.....	108
17.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	108
17.2.	DISPOSITIONS RELATIVES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX.....	108
17.3.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.....	108
17.4.	IMPLANTATION D'USAGES CONTRAIGNANTS EN LIEN AVEC LA GESTION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DANGEREUSES	108
17.5.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES	111
17.6.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'ENTREPOSAGE ET DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET DE FERRAILLE.....	111
17.7.	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES INDUSTRIELS ET AUX ÉQUIPEMENTS PRÉSENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION OU GÉNÉRANT DES NUISANCES.....	112
17.8.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAIS CONTAMINÉS.....	113
17.9.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLÈRE EN MILIEU PRIVÉ.....	113
17.10.	DISPOSITIONS RELATIVES À PROXIMITÉ D'UN SENTIER DE VÉHICULE HORS ROUTE.....	114
17.11.	DISPOSITIONS RELATIVES CONCERNANT LES POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ	115
17.12.	DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE.....	115
CHAPITRE 18.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	116
18.1.	DISPOSITION RELATIVES À LA ZONE DE VILLÉGIATURE.....	116
18.2.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATS FLORISTIQUES ET FAUNIQUES.....	117
18.3.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE.....	118
18.4.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE RÉSERVE.....	118
18.5.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVERSION D'IMMEUBLES INDUSTRIELS, PARA-INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX EXISTANTS ET DÉSAFFECTÉS.....	118

CHAPITRE 19. TERRITOIRE AGRICOLE.....	120
19.1. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	120
19.2. DISPOSITION RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE D'ENGRAIS DE FERME.....	121
19.3. DISPOSITION RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS, INCLUANT UNE FOSSE DE TRANSFERT, SITUÉS À PLUS DE 150,0 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	121
19.4. INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR PROHIBÉES À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER	122
19.5. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN	122
19.6. MARGES DE REcul PRESCRITES À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN	123
19.7. INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DES DROITS ACQUIS	124
19.8. DISPOSITION RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE.....	125
19.9. DISPOSITION RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS.....	126
19.10. DISPOSITION RELATIVES AUX HABITATIONS POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS	126
CHAPITRE 20. DROITS ACQUIS	127
20.1. GÉNÉRALITÉS.....	127
20.2. USAGE DÉROGATOIRE	127
20.3. ENSEIGNE DÉROGATOIRE	128
20.4. BÂTIMENT OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	128
20.5. BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DANS LA RIVE, LE LITTORAL OU LA PLAINE INONDABLE.....	129
20.6. AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE DÉROGATOIRE	130
CHAPITRE 21. DISPOSITIONS FINALES.....	131
21.1. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	131
INDEX TERMINOLOGIQUE.....	132

ANNEXE A — PLAN DE ZONAGE (CHAPITRE 3)

ANNEXE B — GRILLES DE SPÉCIFICATIONS (CHAPITRE 3)

ANNEXE C — PLAN DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES (CHAPITRE 16)

ANNEXE D — PLAN DES ZONES À RISQUE (CHAPITRE 17)

ANNEXE E — PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

ANNEXE F — DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (PARAMÈTRES A à G)
(CHAPITRE 19)

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule *Règlement de zonage* et porte le numéro 55-26.

1.2. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits, le Règlement de zonage numéro 39-25, incluant ses amendements.

1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

1.4. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.5. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce, sauf lorsque prescrit spécifiquement.

1.6. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Chaque chapitre est divisé en sections, sous-sections et sous-sous-sections au besoin, également numérotées en chiffres arabes. Toute section, sous-section ou sous-sous-section comportant un texte prescriptif sous le titre constitue un article. Chaque article est divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est précédé d'un chiffre suivi d'un zéro supérieur. Un paragraphe

peut être divisé en sous-paragraphe. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'une puce. L'exemple suivant illustre le mode de division du présent règlement.

TEXTE 1.	(Chapitre)
<u>1.3 TEXTE 2</u>	(Article)
1.3.1 Texte 3	(Sous-article)
1.3.1.1 Texte 4	(Sous-sous-article)
Texte 5	(Alinéa)
1° Texte 6	(Paragraphe)
a) Texte 7	(Sous-paragraphe)

1.7. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE

À moins d'indication contraire, l'interprétation du texte contenu dans le présent règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- 2° L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension et à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 5° Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

1.8. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.9. RÈGLES DE PRÉSÉANCE

À moins d'indication contraire, dans le présent règlement, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures, graphiques ou toutes autres formes d'expression, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre deux dispositions du règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 4° En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement, la disposition la plus contraignante prévaut.

1.10. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont exprimées en unité du Système international (SI), soit en mesure métrique.

1.11. RENVOIS

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.12. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la partie intitulée « **Index terminologique** » du présent règlement. Si un mot ou une expression utilisée dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini, il faut référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS

Les dispositions administratives et relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire que l'on retrouve au *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si lesdits chapitres y étaient reproduits en totalité.

CHAPITRE 3. PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

3.1. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant est divisé en zones. Ces zones sont illustrées sur le plan de zonage joint à l'annexe A du présent règlement.

Le plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement.

3.2. CODIFICATION DES ZONES

Chacune des zones illustrées au plan de zonage est identifiée par un code alphanumérique. Toutes les zones identifiées sur le plan de zonage sont reportées sur la grille correspondant à ce plan. Cette information définit la vocation principale de la zone à laquelle correspondent certaines normes des règlements.

La dominante et la numérotation d'une zone sont identifiées de la manière suivante :

Lettres d'appellation et dominante correspondante :

R	Résidentielle
RZ	Résidentielle de réserve
M	Mixte
P	Publique et institutionnelle
AF	Agroforestière
F	Forestière
V	Villégiature
ID	Îlot déstructuré

Numérotation des zones :

Les chiffres qui précèdent les lettres établissent l'ordre numérique des zones.

Exemple de codification de zone :

Utilisation dominante

├

11Mi

└

Numéro de la zone

3.3. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes, telle que cette ligne existait à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou telle qu'elle existait à la date à laquelle une limite de zone a fait l'objet d'une modification :

- 1° La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
- 2° La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 3° La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de services publics;
- 4° La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;
- 5° Un périmètre d'urbanisation;
- 6° Une ligne de lot, une limite de terrain ou son prolongement;
- 7° Une limite de la zone agricole permanente;
- 8° Une limite municipale;
- 9° Une limite d'un milieu naturel.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées au premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

Lorsqu'un terrain est situé dans plus d'une zone, les dispositions spécifiques applicables à une zone s'appliquent à la partie du terrain située dans cette zone uniquement.

3.4. INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Les dispositions contenues à la grille de spécifications présentées à l'annexe B du présent règlement sont applicables dans chacune des zones concernées. Une grille de spécifications contient les normes d'implantation et de construction des bâtiments principaux, ainsi que les normes particulières applicables à une zone. Elle prescrit les usages autorisés dans une zone ainsi que les normes d'implantation.

Une grille de spécifications peut également prescrire les normes d'entreposage, ainsi que toute autre norme particulière pouvant s'appliquer dans une zone.

Chaque zone fait l'objet d'une grille de spécifications qui lui est propre.

Les marges minimales avant, arrière et latérales ainsi que la somme des marges latérales minimales sont indiquées en mètre.

La largeur minimale des bâtiments, de même que la hauteur maximale sont indiquées en mètre, alors que la superficie minimale est indiquée en mètre carré.

Certaines dispositions spécifiques applicables à une zone peuvent être ajoutées à une grille, par exemple des usages principaux ou complémentaires spécifiquement autorisés ou interdits.

CHAPITRE 4. CLASSIFICATION DES USAGES

4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La classification des usages a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux.

4.2. MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages de la présente classification ont été regroupés selon trois (3) niveaux :

- 1° Les groupes d'usages;
- 2° Les classes d'usages;
- 3° Les usages.

La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu. Dans l'éventualité où un usage ne serait pas mentionné dans aucune classe d'usages, il faut considérer qu'il fait partie d'une classe d'usages apparentée, c'est-à-dire une classe d'usages contenant un usage similaire en fonction de caractéristiques communes, de la compatibilité entre ceux-ci et selon un degré de nuisance comparable.

Les huit (8) groupes d'usages sont les suivants :

H	Habitation
C	Commerces et services
I	Industriel
P	Public et institutionnel
REC	Récréation
F	Forestier
AF	Agroforestier
Co	Conservation

4.3. GROUPE D'USAGES H — HABITATION

Le groupe d'usages « H – Habitation » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « H1 – Habitation unifamiliale »;
- 2° « H2 – Habitation bifamiliale »;
- 3° « H3 – Habitation trifamiliale »;
- 4° « H4 – Habitation multifamiliale »;
- 5° « H5 – Habitation collective »;
- 6° « H6 – Maison mobile et unimodulaire ».

4.3.1 H1 – Habitation unifamiliale

Cette classe d'usages comprend les habitations unifamiliales (autres qu'une maison mobile et unimodulaire). Elles peuvent être isolées, jumelées ou en rangée.

4.3.2 H2 – Habitation bifamiliale

Cette classe d'usages comprend les habitations de deux (2) logements. Les habitations bifamiliales peuvent être isolées, jumelées ou en rangée.

4.3.3 H3 – Habitation trifamiliale

Cette classe d'usages comprend les habitations de trois (3) unités de logement. Une habitation trifamiliale peut être isolée, jumelée ou en rangée.

4.3.4 H4 – Habitation multifamiliale

Cette classe d'usages comprend les habitations de quatre (4) unités de logement ou plus, et juxtaposées d'une telle manière, qu'ils ne peuvent correspondre à une habitation de type « jumelé », « en rangée » ou « trifamilial ».

4.3.5 H5 – Habitation collective

Cette classe d'usages comprend les habitations collectives de plus de trois (3) chambres. Une habitation collective peut uniquement être isolée.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° Maison de chambres et pension;
- 2° Résidence et maisons d'étudiants;
- 3° Résidence privée pour aînés autonomes ou semi-autonomes;
- 4° Maison d'institutions religieuses.

Un centre de réadaptation, une ressource intermédiaire ou une ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion ainsi qu'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ne font pas partie de ce groupe.

4.3.5 H6 – Maison mobile et unimodulaire

Ce groupe d'usages comprend uniquement les maisons mobiles et unimodulaires.

4.4. GROUPE D'USAGES C — COMMERCE ET SERVICES

Le groupe d'usages « C – Commerce et services » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services. Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « C1 – Services professionnels, d'administration et d'affaires »;
- 2° « C2 – Commerce de détail et services de proximité »;
- 3° « C3 – Restauration »;
- 4° « C4 – Débit d'alcool »;
- 5° « C5 – Hébergement touristique »;
- 6° « C6 – Commerces et services contraignants »;
- 7° « C7 – Poste d'essence et station-service »;
- 8° « C8 – Commerce de véhicules motorisés sans incidence »;
- 9° « C9 – Commerce de véhicules motorisés avec incidence »;
- 10° « C10 – Commerce de gros et générateur d'entrepasage »;
- 11° « C11 – Établissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade ».

4.4.1 C1 – Services professionnels, d'administration et d'affaires

Ce groupe d'usages comprend les établissements professionnels, d'administration et d'affaires ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- 2° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal;
- 3° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
6111	Service bancaire	<i>Dépôts et prêts, incluant les banques à charte</i>
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt	<i>Incluant les caisses populaires locales</i>
6122	Service de Crédit Agricole, commercial et individuel	
6123	Service de prêts sur gages	
6131	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations	
6132	Maison de courtiers et de négociants de marchandises	
6141	Agence et courtier d'assurances	
6151	Exploitation de biens immobiliers	<i>Sauf le développement</i>
6152	Maison d'agents, de courtiers et de services	

	d'administration des biens-fonds	
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds	
6155	Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois	
6159	Autres services reliés aux biens-fonds	
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie	
6191	Service relié à la fiscalité	
6221	Service photographique	<i>Incluant les services commerciaux</i>
6241	Salon funéraire	
6291	Agence de rencontre	<i>Sauf à caractère érotique</i>
6311	Service de publicité en général	
6312	Service d'affichage à l'extérieur	
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement	
6331	Service direct de publicité par la poste	<i>Publipostage</i>
6332	Service de photocopie et de reprographie	
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles	<i>Terre, eau, air</i>
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme	<i>Urbanisme sauf les centres d'essais (code CUBF 4923)</i>
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux	
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle	<i>Incluant l'éthique et l'épistémologie</i>
6365	Centre de recherche en science physique et chimique	<i>Incluant les sciences optiques</i>
6366	Centre de recherche en sciences de la vie	<i>Médecine, reproduction et alimentation</i>
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique	<i>Incluant la statistique et modèle</i>
6368	Centre de recherche d'activités émergentes	<i>Incluant les technologies langagières et la photonique</i>
6369	Autres centres de recherche	
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes	
6382	Service de traduction	
6383	Service d'agence de placement	
6391	Service de recherche, de développement et d'essais	
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires	
6393	Service de protection et de détectives	<i>Incluant les voitures blindées</i>
6395	Agence de voyages ou d'expéditions	
6399	Autres services d'affaires	
6511	Service médical	<i>Cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés</i>
6512	Service dentaire	<i>Incluant chirurgie et hygiène</i>
6513	Service d'hôpital	<i>Incluant les hôpitaux psychiatriques</i>
6514	Service de laboratoire médical	
6515	Service de laboratoire dentaire	
6517	Clinique médicale	<i>Cabinet de médecins généralistes</i>
6518	Service d'optométrie	
6519	Autres services médicaux et de santé	
6521	Service d'avocats	
6522	Service de notaires	

6523	Service d'huissiers	
6555	Service de géomatique	
6571	Service chiropratique	
6572	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie	
6573	Service en santé mentale (cabinet)	<i>Comprenant, psychiatre, psychologue, psychanalyste, etc.</i>
6591	Service d'architecture	
6592	Service de génie	<i>Consultation en génie civil, militaire, énergie sous toutes ses formes</i>
6594	Service de comptabilité, vérification et tenue de livres	
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière	
6596	Service d'arpenteurs-géomètres	
6597	Service d'urbanisme et de l'environnement	
6599	Autres services professionnels	

4.4.2 C2 – Commerces de détail et services de proximité

Ce groupe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est liée à la vente de biens ou de services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur sauf pour les commerces de détail de type quincaillerie et marché public (codes CUBF 5220, 5230, 5251, 5361, 5363, 5370 et 5432);
- 2° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal;
- 3° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer	<i>Incluant le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie.</i>
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture	
5241	Vente au détail de matériel électrique	
5251	Vente au détail de quincaillerie	
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires	

5311	Vente au détail, magasin à rayons	
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte	
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager	
5391	Vente au détail de marchandises en général	<i>Sauf les marchés aux puces</i>
5393	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau	
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme	
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques	
5411	Vente au détail de produits d'épicerie	<i>Avec boucherie</i>
5412	Vente au détail de produits d'épicerie	<i>Sans boucherie</i>
5413	Dépanneur	<i>Sans vente d'essence</i>
5421	Vente au détail de la viande	
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer	
5431	Vente au détail de fruits et de légumes	
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries	
5450	Vente au détail de produits laitiers	
5461	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie	<i>Manufacturés sur place en totalité ou en partie. Utiliser le code 2077 lorsque l'établissement vend sur place moins de 50 % des produits qu'il fabrique.</i>
5462	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie	<i>Non manufacturés sur place</i>
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime	
5499	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation	
5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes	
5620	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes	
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes	
5632	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements	<i>Sont inclus les kiosques de bas, de porte-monnaie, etc.</i>
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants	
5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille	
5652	Vente au détail de vêtements unisexes	
5653	Vente au détail de vêtements en cuir	
5660	Vente au détail de chaussures	
5670	Vente au détail de complets sur mesure	
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure	
5691	Vente au détail de tricot, de lainages et d'accessoires divers	
5692	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture	
5693	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés	<i>Sauf les marchés aux puces et incluant les friperies</i>
5699	Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires	
5711	Vente au détail de meubles	

5721	Vente au détail d'appareils ménagers	
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques	
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques	<i>Incluant les jeux et les accessoires</i>
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers	<i>Pharmacie</i>
5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté	
5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical	
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées	
5931	Vente au détail d'antiquités	<i>Sauf les marchés aux puces</i>
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux	
5941	Vente au détail de livres et de journaux	
5942	Vente au détail de livres et de papeterie	
5943	Vente au détail de papeterie	
5944	Vente au détail de cartes de souhaits	
5945	Vente au détail d'articles liturgiques	
5946	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux	<i>Incluant le laminage et le montage</i>
5947	Vente au détail d'œuvres d'art	
5951	Vente au détail d'articles de sport	
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux	
5971	Vente au détail de bijoux	
5991	Vente au détail (fleuriste)	
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles	<i>Tabagie</i>
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé	
6111	Service bancaire	<i>Dépôts et prêts, incluant les banques à charte</i>
6112	Service spécialisé relié à l'activité bancaire	
6113	Guichet automatique	
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec	<i>Libre-service</i>
6231	Salon de beauté	<i>Maquillage, manucure, etc.</i>
6232	Salon de coiffure	
6233	Salon capillaire	
6234	Salon de bronzage ou de massage	
6251	Pressage de vêtements	
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir	<i>Cordonnerie</i>
6332	Service de photocopie et de reprographie	
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel	
6731	Bureau de poste	
6732	Comptoir postal	

4.4.3 C3 – Restauration

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement, ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° L'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou une terrasse pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal. Les dispositions du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées;
- 2° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- 3° Toute cuisson et préparation d'aliments doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
5811	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)	<i>Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.</i>
5812	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)	<i>Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.</i>
5813	Restaurant et établissement avec service restreint	<i>Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger</i>
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service	<i>Cafétéria, cantine</i>
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet	
5819	Autres établissements avec service complet ou restreint	
5891	Traiteurs	
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)	

4.4.4 C4 – Débit d'alcool

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place, à l'exception des établissements à caractère érotique, ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;

- 2° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- 3° L'établissement peut comprendre un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (en terrasse). Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées	<i>Bar</i>
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse	<i>Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit</i>
5823	Bar à spectacles	<i>À l'exception des établissements à caractère érotique</i>
5829	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées	<i>À l'exception des établissements à caractère érotique</i>

4.4.5 C5 – Hébergement touristique

Cette classe d'usages comprend les établissements d'hébergement touristique dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage, tel que défini par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c. Q-14.2).

Cette classe d'usages comprend les usages suivants, en plus des établissements de camping et des centres de vacances :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels)	
5832	Motel	
5833	Auberge	
5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)	

4.4.6 C6 – Commerces et services contraignants

Cette classe d'usages comprend les commerces et services de nature extensive ou contraignante, qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et dont les activités peuvent causer fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit au-delà des limites du local ou du terrain où s'exerce l'activité. Les usages compris dans cette classe d'usages et ci-après énumérés

doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
4221	Entrepôt pour le transport par camion	
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	<i>Incluant les garages municipaux</i>
4228	Relais pour camions (« truck stop »)	
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	
4921	Service d'envoi de marchandises	
4928	Service de remorquage	
4929	Autre service pour le transport	
5020	Entreposage de tout genre	
5113 et 5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	<i>Incluant les cimetières de véhicules automobiles et les cours de ferraille</i>
5211	Vente au détail de matériaux de construction	<i>Cour à bois</i>
5212	Vente au détail de matériaux de construction	
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	
5260	Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués	<i>Incluant les maisons mobiles</i>
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques	
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires	
5981	Vente au détail de combustibles	<i>Incluant le bois de chauffage</i>
5982	Vente au détail du mazout	<i>Sauf les stations-service</i>
5983	Vente au détail de gaz sous pression	
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle	
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement	
6346	Service de cueillette des ordures	
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	
6348	Service d'assainissement de l'environnement	
6354	Service de location de machinerie lourde	<i>Machinerie agricole seulement</i>
6411	Service de réparation de l'automobile	<i>Garage</i>
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	
6441	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds	
6498	Service de soudure	
6611	Service de construction résidentielle	<i>Entrepreneur général</i>
6612	Service de construction non résidentielle industrielle	<i>Entrepreneur général</i>
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle	<i>Entrepreneur général</i>
6614	Service de montage de charpentes d'acier et	

	mise en place de béton préfabriqué	
6615	Service de charpenterie et de grosse menuiserie	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles	<i>Experts en sinistre</i>
6619	Autres services de construction de bâtiments	
6621	Service de revêtement en asphalte et en bitume	
6623	Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes	<i>Entrepreneur général</i>
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6637	Service d'isolation de cloisons sèches et travaux d'isolation	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6638	Service de revêtement de sol	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6639	Autre service de travaux de finition de bâtiment	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6641	Service de travaux de toiture	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6642	Service de pose et réparation de parements métalliques et autres	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6643	Service en travaux de fondations et de structures de béton	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6644	Service de forage de puits, eau	
6645	Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (intérieur seulement) et de terrazzo	
6646	Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et d'installation de fosses septiques	
6647	Démolition de bâtiments et autres ouvrages	
6649	Autres services de travaux de construction spécialisés	
6652	Installation d'extincteurs automatiques	
6653	Installation d'équipements de réfrigération commerciale	
6654	Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants	
6656	Installation de clôtures et de pavés autobloquants	
6657	Pose résidentielle et commerciale de revêtement	
6658	Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications	
8221	Service de vétérinaires et hôpital pour les animaux de ferme	<i>Bureau seulement</i>

4.4.7 C7 – Poste d'essence et station-service

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles	
5532	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles	
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	
5539	Autres stations-service	<i>Sont inclus les postes où l'on retrouve une station de remplissage pour le gaz</i>

4.4.8 C8 – Commerce de véhicules motorisés sans incidence

Cette classe d'usages comprend les commerces et services reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur, ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal spécifiquement dédié à cet usage;
- 2° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. Il revient au demandeur de démontrer que les limites permises ne sont pas dépassées. La Municipalité peut exiger cette preuve pour s'assurer du respect des règlements et peut également imposer l'installation de dispositifs efficaces pour réduire les bruits intermittents incommodants.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés	
5521	Vente au détail de batteries et d'accessoires	
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	
5593	Vente au détail de pièces et d'accessoires usagés pour véhicules automobiles	<i>Exclut les cimetières de véhicules et les parcs de ferraille</i>
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires	
5599	Vente au détail d'autres véhicules (automobiles, embarcations, roulottes, remorques) et d'accessoires	
6353	Service de location d'automobiles	
6355	Service de location de camions, remorques utilitaires et véhicules de plaisance	
6356	Service de location d'embarcations nautiques	
6412	Service de lavage d'automobiles	
6414	Centre de vérification technique et d'estimation automobile	
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires automobiles	<i>Inclut, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, silencieux, toits ouvrants, glaces, pare-brise, etc.</i>
6418	Service de réparation et remplacement de pneus	
6419	Autres services liés à l'automobile	

4.4.9 C9 – Commerce de véhicules motorisés avec incidence

Cette classe d'usages comprend les commerces et services reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et dont les activités peuvent causer fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit au-delà des limites du local où s'exerce l'activité.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
6411	Service de réparation de l'automobile	Garage
6416	Service de traitement de l'automobile	Antirouille, etc.
6431	Service de réparation de véhicules légers motorisés	Motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain, etc.
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations	
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charge, « boat lift »)	

4.4.10 C10 – Commerce de gros et d'entreposage

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport, d'entreposage, de fabrication ou de réparation d'équipements motorisés autres que des électroménagers, des véhicules automobiles ou des équipements électroniques, ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
4221	Entrepôt pour le transport par camion	Excluant l'entreposage des centres de distribution ou d'expédition de marchandises du groupe 637
4921	Service d'envoi de marchandises	
4922	Service d'emballage et de protection de marchandise	
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion	Incluant les véhicules récréatifs
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles	
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	Excluant les cimetières de véhicules automobiles et les cours (parcs) de ferraille
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles	Incluant les embarcations, les voiliers, les aéronefs, etc.
5121	Vente en gros de médicaments et de produits pharmaceutiques	
5122	Vente en gros de peinture et de vernis	
5123	Vente en gros de produits de beauté	

5131	Vente en gros de tissus et de textiles	
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires	
5133	Vente en gros de chaussures	
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure	
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général	
5142	Vente en gros de produits laitiers	
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille	<i>Excluant la vente d'œufs</i>
5144	Vente en gros de confiseries	
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie	
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer	
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande	
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais	
5151	Vente en gros du grain	
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures	
5153	Vente en gros du tabac (brut)	
5154	Vente en gros de la laine et du mohair	
5155	Vente en gros d'animaux de ferme	<i>Incluant les encans</i>
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture	
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction	
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios	
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques	
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses	
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques	<i>Incluant les jeux et les accessoires</i>
5171	Vente en gros de quincaillerie	
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage	
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage	<i>Système combiné</i>
5177	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications	<i>Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés aux communications</i>
5178	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie	<i>Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés à la production, le transport et la distribution d'énergie</i>
5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole	<i>Incluant la machinerie lourde</i>
5182	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion	<i>Incluant la machinerie lourde</i>
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces	
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services	
5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport	<i>Sauf les véhicules automobiles</i>
5186	Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et	

	de magasin	
5187	Vente en gros de matériel scolaire	
5188	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps	
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux	<i>Sauf les produits du pétrole et les rebuts</i>
5192	Vente en gros de combustible	<i>Incluant le bois de chauffage</i>
5193	Vente en gros de produits du tabac	
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées	
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques	
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier	
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison	
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction	
6371	Entreposage de produits de la ferme et silos	<i>Sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur</i>
6373	Entreposage frigorifique	<i>Sauf les armoires frigorifiques</i>
6374	Armoire frigorifique	
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers	<i>Incluant les mini-entrepôts</i>
6376	Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.)	<i>Excluant les activités de vente en gros à plusieurs clients qui sont répertoriées au grand groupe 51 ou d'envoi de marchandises du groupe 49</i>

4.4.11 C11 – Établissement érotique et commerce de jeux de hasard et arcade

Cette classe d'usages comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

- 1° Un établissement qui cherche à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne présente ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses en reproduisant l'expression du plaisir sexuel ou en provoquant l'excitation sexuelle ou qui, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, reproduit l'expression du plaisir sexuel ou provoque l'excitation sexuelle;
- 2° Une salle de cinéma dans laquelle sont projetés des films montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït, dans une proportion, calculée en fonction de la durée des films, de 50 % ou plus par rapport à l'ensemble de la durée des films projetés pour une année;
- 3° Un établissement qui, bien qu'exerçant un usage principal différent, présente accessoirement un film ou une image enregistrée montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
- 4° Un établissement qui correspond à l'une des descriptions suivantes :
 - a. Les biens ou les services offerts sont fournis habituellement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses sont dénudés;

- b. Les biens ou les services offerts sont fournis par une personne qui porte uniquement un ou les vêtements suivants : un soutien-gorge, une culotte sous-vêtement, un porte-jarretelles, des bas, un cache-sexe, un caleçon, que ceux-ci soient recouverts ou non d'un vêtement transparent.
- 5° Un établissement dont plus de 50 % de la marchandise destinée à la vente ou à la location est constitué d'imprimés, de films, de cassettes vidéo ou d'objets érotiques remplissant une des conditions suivantes :
 - a. Il s'agit d'une image qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence de seins, de parties génitales ou de fesses humaines ou d'une image qui présente une personne dans une attitude exprimant le plaisir sexuel ou suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel;
 - b. Il s'agit d'une image montrant des parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
 - c. Il s'agit d'un film ou d'un enregistrement qui contiennent une image qui présente des parties génitales humaines dans un état d'excitation ou qui présente une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
 - d. Il s'agit d'un objet qui constitue ou qui représente des parties génitales humaines;
 - e. Il s'agit d'un objet destiné à provoquer l'excitation sexuelle ou devant servir à des fins sexuelles.

Cette classe d'usages comprend aussi les établissements de divertissement dont l'activité principale est d'exploiter un appareil, une table, un tableau ou un mécanisme qui fonctionne au moyen de pièces de monnaie, de jetons, de tickets ou d'autres moyens similaires, ou tout appareil dont le fonctionnement dépend du jugement ou de l'adresse d'une personne, ci-après énumérés :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
7395	Salle de jeux automatiques	<i>Services récréatifs</i>
7920	Loterie et jeux de hasard comme usage principal	<i>Comprenant les établissements d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de jeux de hasard, l'exploitation de loterie et la vente ou la distribution de billets de loterie</i>

4.5. GROUPE D'USAGES I — INDUSTRIE

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « I1 — Industrie légère et artisanale »;
- 2° « I2 — Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques »;

3° « I3 — Industrie du cannabis »;

4° « I4 — Activité extractive ».

4.5.1 I1 – Industrie légère et artisanale

Cette classe d'usages comprend les établissements industriels à contraintes légères ainsi que les industries artisanales et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal spécifiquement dédié à cet usage;
- 2° L'activité ne doit générer aucune émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- 3° Le procédé de fabrication, les matières utilisées et l'outillage ne doivent causer aucun inconvénient perceptible au-delà des limites du bâtiment, tels que bruit, vibration, lumière, odeurs ou poussière.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande	<i>Sauf la volaille et le petit gibier</i>
2012	Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier	
2013	Industrie de l'équarrissage	
2031	Conserverie, marinade, saumurage et séchage de fruits et de légumes	<i>Comprenant les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mélanges secs utilisés dans la fabrication de soupes et de bouillons et de sauces à salade, pourvu qu'ils procèdent à la déshydratation d'au moins un des ingrédients</i>
2032	Industrie de fruits et de légumes congelés	
2041	Industrie du beurre	
2043	Industrie du lait de consommation	
2044	Industrie de produits laitiers secs et concentrés	
2045	Industrie du fromage	
2046	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés	
2051	Meunerie et minoterie	
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée	
2053	Industrie de céréales de petit-déjeuner	
2071	Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes	
2072	Industrie du pain	
2081	Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées	
2084	Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes	
2085	Malterie	
2086	Rizerie	
2087	Industrie du thé et du café	
2088	Industrie d'aliments à grignoter	<i>Comprenant les établissements dont</i>

		<i>l'activité est le salage, le grillage, le séchage, la cuisson ou la mise en conserve de noix, la transformation de céréales ou de graines en aliments à grignoter ; la fabrication de beurre d'arachides ; la fabrication de croustille de pomme de terre, de croustilles de maïs, de maïs éclaté, de bretzels durs, de couennes de porcs et d'aliments similaires à grignoter</i>
2089	Autres industries de produits alimentaires	<i>Incluant les établissements dont l'activité principale est la fabrication et le conditionnement en vue de la revente à l'unité d'aliments préparés périssables comme les salades, les sandwiches, les repas préparés, les pizzas fraîches, les pâtes alimentaires et les légumes pelés ou coupés</i>
2091	Industrie de boissons gazeuses	
2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation	<i>Distillerie</i>
2093	Industrie de la bière	
2094	Industrie du vin et du cidre	
2095	Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée	
2096	Industrie de la glace	
2320	Industrie de la chaussure	
2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main	
2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures	
2390	Autres industries du cuir et de produits connexes	
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)	
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)	
2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments	
2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques	
2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés	<i>Fibres synthétiques et filés de filament</i>
2440	Industrie de la corde et de la ficelle	
2451	Industrie du traitement de fibres naturelles	
2452	Industrie du feutre pressé et aéré	
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes	
2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile	
2472	Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile	<i>Sauf l'industrie de sacs et de poches en matière textile</i>
2491	Industrie du fil	
2492	Industrie de tissus étroits	<i>Tissage et tressage</i>
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets	
2494	Industrie de la teinture et du finissage de textile et de tissus	
2495	Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène	
2496	Industrie de tissus larges	
2497	Industrie de tissus pour armature de pneus	
2498	Industrie de tissus tricotés	
2510	Incubateur industriel	
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements	

	pour hommes	
2613	Industrie de manteaux pour hommes et garçons	
2614	Industrie de complets, d'uniformes et de vestons pour hommes	
2615	Industrie de pantalons pour hommes et garçons	
2616	Industrie de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes	
2617	Industrie de chemises pour hommes et garçons	
2619	Autres industries de vêtements pour hommes	
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes	
2623	Industrie de manteaux, de tailleurs, de vestons ajustés et de jupes	
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes et filles	
2625	Industrie de robes pour femmes et filles	
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes et filles	
2627	Industrie de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements	
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants et bébés	
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants	
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants et bébés	
2639	Autres industries de vêtements pour enfants	
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir	
2652	Industrie de bas et de chaussettes	
2691	Industrie de gants	
2692	Industrie de chapeaux	<i>Sauf en fourrure</i>
2693	Industrie de chandails coupés cousus	
2694	Industrie de vêtements professionnels coupés — cousus	
2699	Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements	
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois	<i>Incluant cadres</i>
2732	Industrie de parquets en bois dur	
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois	
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses	
2737	Fabrication d'escalier de bois	
2739	Industrie de tous les autres produits divers en bois	
2740	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois	
2750	Industrie du cercueil en bois ou en métal	
2792	Industrie du bois tourné et façonné	
2794	Industrie de panneaux de copeaux	<i>Agglomérés</i>
2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel	<i>Service de réparation et de rembourrage de meubles (code CUBF 6423)</i>
2812	Industrie du meuble de maison en bois	
2819	Autres industries du meuble résidentiel	

2821	Industrie du meuble de bureau, en métal	
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois	
2829	Autres industries du meuble de bureau	
2891	Industrie de sommiers et de matelas	
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions	
2893	Industrie du meuble de jardin	
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté	
2895	Industrie du cadre	
2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement	
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides	
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact	
2933	Industrie de sacs en papier	
3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux	
3012	Industrie de l'impression de journaux, de publication et de catalogues	
3013	Industrie de l'impression de périodiques ou de revues	
3014	Industrie de l'impression de livres	
3015	Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires et de dictionnaires	
3019	Autres industries d'impression commerciale	
3020	Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie	
3031	Industrie de l'édition du livre	
3032	Industrie de l'édition de journaux	
3033	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues	
3034	Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données	
3039	Autres industries de l'édition	
3041	Industrie de journaux	<i>Impression et édition combinées</i>
3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)	
3050	Éditeur de logiciels ou progiciels	
3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal	<i>Sauf transportables</i>
3222	Industrie de barres d'armature	
3229	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques	
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal	
3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables	
3239	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture	
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande	
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation	
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal	
3245	Industrie de réservoirs en métal (épais)	

3246	Industrie de canettes en métal	<i>Habituellement en aluminium ou en acier recouvert d'oxyde de chrome</i>
3249	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique	
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin	
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques	
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel	
3259	Autres industries de produits en fil métallique	
3261	Industrie de la quincaillerie de base	
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal	
3263	Industrie de l'outillage à main	
3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons	
3269	Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage	
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale	
3280	Atelier d'usinage	
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal	
3292	Industrie de soupapes en métal	
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux	
3294	Industrie du forgeage	
3295	Industrie de l'estampage	
3299	Autres industries de produits métalliques divers	
3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles	
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles	
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles	
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles	
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles	
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles	
3458	Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles	
3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations	
3510	Industrie de petits appareils électroménagers	
3520	Industrie de gros appareils	
3531	Industrie d'appareils d'éclairage	<i>Sauf les ampoules et les tubes</i>
3532	Industrie de lampes électriques	<i>Ampoules et tubes</i>
3539	Autres industries d'appareils d'éclairage	

3541	Industrie du matériel électronique ménager	
3542	Industrie du matériel électronique audio et vidéo	
3551	Industrie d'équipements de télécommunication	
3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques	
3553	Industrie du matériel téléphonique	
3559	Autres industries du matériel électronique et de communication	
3561	Industrie de transformateurs électriques	
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection	
3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel	
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques	
3580	Industrie de fils et de câbles électriques	
3591	Industrie d'accumulateurs	
3592	Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant	
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques	
3594	Industrie de batteries et de piles	
3599	Autres industries de produits électriques	
3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande	
3912	Industrie d'horloges et de montres	
3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux	
3914	Industrie d'articles ophtalmiques	
3919	Autres industries du matériel scientifique et professionnel	
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie	<i>Sauf l'affinage secondaire de métaux précieux</i>
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux	
3931	Industrie d'articles de sport et d'athlétisme	
3932	Industrie de jouets et de jeux	
3933	Industrie de la bicyclette	
3934	Industrie du trophée	
3940	Industrie de stores vénitiens	
3971	Industrie d'enseignes au néon	<i>Éclairage intérieur, excluant les enseignes en bois</i>
3972	Industrie d'enseignes en bois	<i>Éclairage extérieur, excluant les enseignes au néon</i>
3973	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclame	
3974	Industrie d'étalages	
3979	Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage	
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles	

3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements	
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums	
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique	
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes	<i>Sauf les articles en papier</i>
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure	

4.5.2 I2 – Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques

Cette classe d'usages comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage comprend des activités telles que des services reliés à des activités d'hébergement spécialisé, de minage de la cryptomonnaie, de production, d'analyse ou de traitement de données numériques, d'hébergement de sites Web, de stockage et de transmission d'informations de diffusions audio et vidéo en continu;
- 2° Bien que l'industrie puisse occasionner des nuisances comme le bruit, la chaleur ou les vibrations, celles-ci ne doivent pas dépasser les limites du terrain;
- 3° Toutes les opérations doivent se dérouler à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé, à l'exception des usages accessoires ou temporaires expressément autorisés à l'extérieur par le règlement;
- 4° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Cette classe d'usages comprend de manière non limitative les usages suivants :

- 1° Centre de données numériques;
- 2° Cryptomonnaie, minage;
- 3° Services d'hébergement spécialisés.

4.5.3 I3 – Industrie du cannabis

Cette classe d'usages comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la culture, la production, la recherche, le développement et la transformation du cannabis;
- 2° L'industrie n'est pas une source de nuisance particulière et n'a aucune incidence environnementale;
- 3° Le procédé de fabrication et l'emploi de matières et d'outillage ne sont pas une source d'inconvénients au-delà des limites du bâtiment, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;
- 4° Toutes les opérations, sauf le transbordement de marchandises, s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé

- à l'extérieur dans le présent règlement;
- 5° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Cette classe d'usages comprend de manière non limitative les usages suivants :

- 1° Culture et production du cannabis;
- 2° Recherche et développement de produits du cannabis;
- 3° Transformation du cannabis.

4.5.4 I4 – Activité extractive

Cette classe d'usages comprend tous les usages du sol relatifs à la pêche commerciale, à l'exploitation de matières premières du sol et du sous-sol (sable, gravier, pierre), à l'exploitation de l'eau à des fins d'embouteillage, ainsi qu'à l'exploitation de tourbières.

Elle inclut également le traitement primaire préparatoire à l'expédition de ces ressources, comme les activités d'ensachage et d'embouteillage. Les dispositions ne s'appliquent qu'aux substances minérales de surface situées sur des terres privées et appartenant au propriétaire du sol, conformément à la *Loi sur les mines (RLRQ c. M-13.1)*, et non aux substances minérales appartenant au domaine de l'État.

4.6. GROUPE D'USAGES P — PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

Le groupe d'usages « P — Public et institutionnel » comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux et paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, sportif, religieux, institutionnel, hospitalier et social. Ce groupe d'usage comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « P1 — Public et institutionnel »;
- 2° « P2 – Utilité publique ».

4.6.1 P1 – Public et institutionnel

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

- 1° Services d'habitation et de résidence comprenant notamment :
- a) Maison de jeunes, local pour les associations fraternelles;
 - b) Maison d'étudiants;
 - c) Résidence pour personnes âgées non autonomes incluant les CHSLD;
 - d) Résidence pour personnes âgées autonomes;
 - e) Orphelinat.
- 2° Services gouvernementaux et paragouvernementaux comprenant notamment :
- a) Bureau de poste;
 - b) Poste et bureau de douanes.

- 3° Services sociaux comprenant notamment :
 - a) Centre d'accueil ou établissement curatif;
 - b) Centre local de services communautaires;
 - c) Centres de services sociaux;
 - d) Centre d'entraide et de ressources communautaires;
 - e) Maison pour personnes en difficulté (période limitée);
 - f) Service de garderie.
- 4° Services médicaux et de santé comprenant notamment :
 - a) Service d'hôpital;
 - b) Clinique médicale;
 - c) Clinique dentaire;
 - d) Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos.
- 5° Services d'enseignement comprenant notamment :
 - a) École maternelle, enseignement primaire et secondaire;
 - b) Université, école secondaire, cégep;
 - c) Formation spécialisée.
- 6° Services religieux comprenant notamment :
 - a) Couvent, monastère, presbytère;
 - b) Église, synagogue, mosquée et temple;
 - c) Cimetière.
- 7° Services socioculturels et sportifs comprenant notamment :
 - a) Centre communautaire ou de quartier;
 - b) Bureau et kiosque d'information touristique;
 - c) Bibliothèque, musée, cinéma, théâtre;
 - d) Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
 - e) Piscine intérieure;
 - f) Aréna.
- 8° Sécurité et voirie comprenant notamment :
 - a) Services de sécurité publique (police, pompier);
 - b) Administration municipale;
 - c) Halte routière;
 - d) Garage municipal;
 - e) Stationnements publics.

4.6.2 P2 – Utilité publique

Cette classe d'usages comprend un équipement, une infrastructure ou un ouvrage servant à la desserte de la population et des établissements en services d'utilité publique, à la transmission et à la production d'énergie.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

- 1° Tout réseau de service public, tel qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts et autres services publics, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire;

- 2° Antennes d'utilité publique incluant les tours de télécommunication;
- 3° Établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux usées;
- 4° Lieu d'élimination de neige;
- 5° Lieu d'enfouissement technique (LET);
- 6° Centre de transfert de matières résiduelles;
- 7° Lieu de compostage des matières organiques;
- 8° Éolienne ou parc éolien;
- 9° Capteur solaire.

4.7. GROUPE D'USAGES REC — RÉCRÉATION

Le groupe d'usages « REC – Récréation » comprend les usages extérieurs à vocation récréative.

Elle comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « Rec1 — Activité récréative extensive »;
- 2° « Rec2 — Activité récréative intensive ».

4.7.1 REC1 – Activité récréative extensive

Cette classe d'usages comprend les établissements offrant des activités récréatives de plein air, principalement à vocation touristique, éducative ou de conservation, nécessitant de vastes espaces et des aménagements et/ou des infrastructures légers.

Elle inclut, sans s'y limiter, les usages suivants :

- 1° Les sentiers de motoneige et de véhicules tout terrains;
- 2° Les pistes cyclables et sentiers pédestres, à cheval, de raquette et ski de fond;
- 3° Les aires de pique-nique, de détente, d'observation et d'interprétation de la nature;
- 4° Plage publique et activités de baignade ou de canotage;
- 5° Quai et services de locations d'embarcation nautiques.

4.7.2 REC2 – Activité récréative intensive

Cette classe d'usages comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure, de plein air ou de divertissement requièrent des aménagements, des infrastructures ou des équipements lourds.

Cette classe d'usages comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

- 1° Piscine extérieure;
- 2° Centre de jeux aquatiques (extérieur);
- 3° Terrain de golf avec ou sans champ de pratique;
- 4° Centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités

- d'hébergement de type-dortoir, « chalet », yourte ou tente prête à camper »;
- 5° Centre de santé avec activités extérieures (spas, bains thérapeutiques par exemple);
- 6° Centre d'interprétation de la nature;
- 7° Patinoire extérieure;
- 8° Centre de jeux extérieurs (jeu de tir, simulation de guerre, « paintball »);
- 9° Marina et rampe de mise à l'eau;
- 10° Établissement de camping;
- 11° Métiers d'art à caractère touristique.

4.8. GROUPE D'USAGES F — FORESTIER

Le groupe d'usages « F – Forestier » comprend la classe d'usages :

- 1° « F1 – Exploitation forestière ».

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est la production et la récolte du bois, les plantations et les pépinières.

4.9. GROUPE D'USAGES A — AGRICOLE

Le groupe d'usages « A — Agricole » comprend les activités agricoles avec ou sans élevage. Elle comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « A1 — Agriculture sans élevage »;
- 2° « A2 — Agriculture avec élevage ».

4.9.1 A1 – Agriculture sans élevage

Cette classe d'usages comprend, sans s'y limiter, les établissements dont l'activité principale consiste à produire des fruits, des légumes, des céréales, des oléagineuses, des légumineuses, des plantes racines, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et autres spécialités horticoles. Ces activités incluent l'acériculture, la production de gazon et les activités de transformation selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c. P-41.1).

4.9.2 A2 – Agriculture avec élevage

Cette classe d'usages comprend, sans s'y limiter, les établissements de production animale, les centres équestres, les écuries, l'élevage et la garde d'animaux domestiques (chenils), l'apiculture, les piscicultures et les activités de transformation selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c. P-41.1).

4.10. GROUPE D'USAGES CO – CONSERVATION

Le groupe d'usages « Co – Conservation » comprend les usages visant la conservation des milieux naturels sensibles et d'intérêt.

4.10.1 CO1 – Espace de conservation du milieu naturel

Cette classe d'usage comprend les usages visant la conservation et l'interprétation des espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle, telle que leur richesse écologique ou leur paysage naturel d'intérêt.

Cette classe d'usages permet notamment :

- 1° Le fait de laisser un espace à l'état naturel dans le but de conserver la nature;
- 2° Un aménagement destiné ou un ouvrage destiné à la protection de la faune ou de la flore.
- 3° Un aménagement destiné à l'observation et à l'interprétation de la nature.

CHAPITRE 5. USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

5.1. USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et constructions suivants sont autorisés dans toutes les zones de la Municipalité, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations émanant des organismes concernés :

- 1° Arrêt hors rue;
- 2° Abri de transport en commun;
- 3° Abri public;
- 4° Mobilier urbain;
- 5° Boîte postale;
- 6° Espace de verdure;
- 7° Accessoire décoratif émanant de l'autorité publique.

5.2. USAGES MIXTES DANS UN BÂTIMENT

Si spécifiquement mentionné à la grille de spécifications, dans un bâtiment principal, il est possible d'opérer plus d'un usage principal à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1. L'usage d'habitation et un usage du groupe *Commerces et services*;
- 2. Plusieurs usages du groupe *Commerces et services*;
- 3. Plusieurs usages du groupe *Récréation*;
- 4. Plusieurs usages du groupe *Industrie*;
- 5. Plusieurs usages du groupe *Public et institutionnel*.

Les usages doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

5.3. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un (1) seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Un bâtiment principal doit être implanté pour exercer un usage principal à l'exception d'un usage complémentaire à l'exploitation d'une ressource naturelle (ex. : exploitation forestière ou agricole), lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement.

5.4. MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE LORS DE L'INSERTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS

Lorsqu'un terrain est situé entre deux terrains déjà construits, et que l'un ou les deux bâtiments voisins ont une marge de recul avant inférieure à celle exigée par le règlement, il est permis

d'implanter le nouveau bâtiment avec une marge de recul avant minimale qui se situe entre la marge prescrite au règlement et la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants de part et d'autre.

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain adjacent à un seul terrain construit et dont la marge de recul avant minimale n'est pas respectée, il est permis que la marge de recul avant minimale du bâtiment à construire soit égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite dans la zone et la marge de recul avant du bâtiment existant.

Les autres normes en vigueur doivent être respectées.

5.5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE, D'UN LOT TRANSVERSAL OU D'UN LOT D'ANGLE TRANSVERSAL

Pour les lots d'angle, les lots transversaux et les lots d'angle transversaux, les marges de recul prescrites par zone au présent règlement s'appliquent selon qu'il s'agit d'une ligne de lot avant, latérale ou arrière, le tout tel qu'illustré aux croquis des définitions de cours avant, latérales et arrière.

5.6. MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'une marge avant secondaire d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la marge minimale avant prescrite à la grille des spécifications s'applique pour toute marge avant secondaire.

5.7. ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Un écart d'alignement d'au plus 10 degrés par rapport à la ligne de rue est permis.

Lorsque le terrain est situé dans une courbe, le bâtiment principal doit être implanté de façon que les extrémités de la façade de celui-ci soient à égale distance avec la ligne de rue.

Malgré ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain, les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque la façade du bâtiment principal est située à plus de 30,0 m de la ligne de rue ou conçues selon les principes de la maison solaire passive (incluant des baies vitrées). Dans ces cas, une implantation adaptée est autorisée pour optimiser l'efficacité énergétique et l'orientation solaire du bâtiment.

5.8. MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROHIBÉS

Tout bâtiment principal doit posséder un revêtement extérieur' et l'emploi des matériaux ci-après énoncés **est prohibé** pour le revêtement extérieur :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autre matériau naturel;
- 3° Les enduits de mortier tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 4° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 5° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 6° Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 7° La tôle non ondulée, la tôle émaillée, la tôle galvanisée et la tôle non prépeinte à l'usine sauf pour les bâtiments situés dans une zone « AF – Agroforestière », « ID – Îlot déstructuré » ou « F – Forestière ». Les habitations construites en zone « AF – Agroforestière » et en zone « ID – Îlot déstructuré » ne peuvent être recouvertes de tôle galvanisée, de tôle non ondulée ou de tôle non prépeinte à l'usine;
- 8° Les panneaux de bois tels que contreplaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées), panneaux gaufrés, peints, teints ou non;
- 9° La mousse d'uréthane;
- 10° Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit et des mansardes) et d'amiante;
- 11° Le polyéthylène opaque ou transparent sauf pour les serres, les abris et les bâtiments agricoles.
- 12° Les toiles, sauf :
 - a) Pour les auvents, les chapiteaux et les constructions complémentaires des usages agricoles, ou forestiers;
 - b) Pour les auvents, les chapiteaux et les constructions temporaires des usages publics et récréatifs.
- 13° Tous les types d'isolants, rigides ou non et les membranes de revêtement intermédiaire (Typar, tyvek et tout autre pare-intempérie) ou matériaux similaires;
- 14° Les panneaux de carton-feutre ou de carton-fibre (tentest).

Un maximum de trois (3) matériaux de revêtement est permis pour les murs extérieurs d'un bâtiment principal.

5.9. MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls **sont autorisés** comme matériaux de recouvrement d'un toit d'un bâtiment principal, les matériaux suivants :

- 1° Le bardeau de cèdre;
- 2° Le bardeau d'asphalte;
- 3° Le bardeau d'aluminium;
- 4° L'ardoise;
- 5° La tuile d'argile cuite;
- 6° La tôle canadienne, la tôle à baguette, la tôle pincée, la tôle émaillée, la tôle prépeinte;
- 7° La tôle ondulée et la tôle gaufrée sont autorisées uniquement en zone « AF – Agroforestière », « ID – Îlot déstructuré » et « F – Forestière », pour des usages autres

que résidentielles dans le cas des zones AF, F et ID;

- 8° Le panneau de verre;
- 9° Le bitume ou le gravier (couvertures multicouches) ou membranes élastomères dans le cas d'un toit plat;
- 10° Toit vert ou végétalisé, extensif (épaisseur de substrat de croissance de 150,0 mm ou moins) ou intensif (épaisseur de substrat de croissance de plus de 300,0 mm).

Il ne peut y avoir plus de deux (2) matériaux de revêtement pour la toiture d'un bâtiment. Si le toit d'un bâtiment est d'un seul tenant, il ne peut y avoir plus d'un matériau de revêtement.

Cet article n'a pas pour effet d'interdire l'installation de fenêtres, de puits de lumière, de systèmes de ventilation ou de panneaux solaires ou photovoltaïques sur un toit.

5.10. ABRI SOMMAIRE, ABRI FORESTIER OU ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE

Un abri sommaire, forestier ou un abri de chasse et de pêche peut être implanté sur un lot situé dans une zone à dominante « AF – Agroforestière » et « F – Forestière » à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° Dans la zone agricole provinciale, le terrain qui accueille l'abri forestier (abri sommaire) doit avoir une superficie minimale de 10 hectares;
- 2° Il ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
- 3° Il ne doit pas être branché à un courant électrique permanent;
- 4° Il ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- 5° Il ne peut pas y avoir plus d'un (1) étage;
- 6° Sa superficie au sol (mesurée à l'extérieur) ne doit pas excéder 20 m² en zone agroforestière. Dans une zone forestière, la superficie au sol maximale est de 40 m²;
- 7° La hauteur maximale d'un abri forestier est 6 m mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- 8° Une remise et une toilette sèche peuvent être implantées en complément d'un abri forestier (abri sommaire).

CHAPITRE 6. USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

6.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

À moins d'indication contraire, il doit y avoir un usage principal existant sur le terrain pour que soit permis un usage, un bâtiment ou une construction complémentaire. Malgré ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire à un usage agricole ou forestier en l'absence d'un bâtiment principal.

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout usage, bâtiment ou construction complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

6.2. USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les usages complémentaires à un usage résidentiel sont autorisés.

6.2.1 Commerces et services professionnels autorisés

Un logement dans un bâtiment résidentiel peut être modifié pour y aménager un espace servant de travail à domicile.

Les entreprises de vente au détail et les services personnels et professionnels complémentaires à un usage habitation sont les suivants :

- 1° Les salons de coiffure, d'esthétique, de massothérapie (à caractère non érotique);
- 2° Un service de toilettage pour animaux sans garde d'animaux sur place;
- 3° Un atelier de réparation de petits appareils domestiques (radios, télévisions, appareils électroniques et informatiques, moteurs électriques, horlogerie et autres articles de maison);
- 4° Services de couture et de réparation de vêtements, incluant de chaussures;
- 5° Services professionnels (photographie, assurances, immobiliers, publicité, etc.);
- 6° Services administratifs ou d'un entrepreneur spécialisé (nettoyage de fenêtres, extermination, aménagement paysager, horticulteur, ramoneur, etc.);
- 7° École de danse, d'art, de langues ou de musique;
- 8° Bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (RLRQ c. C-26) (ex. : avocat, notaire, architecte, urbaniste, comptable, services de l'environnement, d'arpentage, de génie, d'évaluation);

9° Les activités de transformation alimentaire dans les zones îlots déstructurés (ID).

Les conditions applicables à ces usages complémentaires sont les suivantes :

- 1° Deux (2) usages complémentaires par habitation sont autorisés;
- 2° L'usage complémentaire est pratiqué par l'occupant de la résidence et le logement doit rester le lieu de résidence principale de l'occupant;
- 3° Aucun bruit, aucune odeur, aucune vibration ou fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des bâtiments ou du terrain sur lequel l'usage est effectué;
- 4° L'usage complémentaire est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale.
- 5° Aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment principal ou complémentaire;
- 6° La superficie utilisée pour l'usage complémentaire, qu'il soit dans un bâtiment principal ou un bâtiment secondaire, ne peut excéder 40 % de la superficie d'implantation au sol de l'habitation;
- 7° Sauf pour une transformation requise pour l'accès, aucune modification extérieure du bâtiment en lien avec cet usage complémentaire n'est autorisée;
- 8° Une (1) seule enseigne à plat est permise aux conditions indiquées dans le chapitre concernant les normes relatives à l'affichage dans le présent règlement;
- 9° Toutefois, deux (2) enseignes à plat distinctes sont permises en présence de deux (2) usages complémentaires à un usage résidentiel dans le périmètre urbain;
- 10° L'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit;
- 11° Les dispositions relatives au stationnement hors rues édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage complémentaire;
- 12° En zone agricole provinciale, l'usage complémentaire doit être situé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée uniquement.

6.2.2 Dispositions relatives à la location d'un logement supplémentaire

L'aménagement d'un logement supplémentaire est autorisé comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- 1° Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation;
- 2° Le logement supplémentaire est situé à même le bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) ou dans un agrandissement de celui-ci;
- 3° Le logement supplémentaire a un accès privé (entrée indépendante) et constitue un logement entier distinct du logement principal;
- 4° Une (1) case de stationnement hors rue doit être aménagée pour le logement supplémentaire.

Dans les zones à dominance « AF – Agroforestière » et « ID – Îlot déstructuré » identifiées au plan de zonage et situées en zone agricole provinciale, seul un logement intergénérationnel occupé par des personnes ayant un lien de parenté direct avec les occupants ou les propriétaires de la résidence est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale. Au plus,

un (1) logement intergénérationnel peut être aménagé par bâtiment résidentiel.

La demande de permis pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être accompagnée d'une déclaration solennelle confirmant que le logement intergénérationnel sera exclusivement occupé par des parents, soit le père et/ou la mère, un grand-père et/ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit-fils ou une petite-fille d'un des occupants du logement principal.

Aucune adresse civique distincte du logement principal ne peut être octroyée pour un logement intergénérationnel. Aucune entrée électrique distincte et supplémentaire ne peut être autorisée pour un logement intergénérationnel. Aucune modification de la façade ne peut être autorisée pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel.

Si les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit demeurer vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux habitants répondant aux exigences du présent article ou encore être réaménagé de façon à être à nouveau intégré au logement principal.

6.2.3 Dispositions relatives à une chambre en location

Une chambre en location doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° Le nombre maximal de chambres pouvant être loué simultanément par habitation est de quatre (4) chambres;
- 2° Une chambre en location est autorisée dans tous les types de bâtiments résidentiels;
- 3° Si la chambre est localisée dans un sous-sol, elle doit être reliée directement au rez-de-chaussée par l'intérieur, et doit faire partie du logement du rez-de-chaussée;
- 4° Il est interdit d'avoir des équipements de cuisson à l'intérieur d'une chambre en location. Sont considérés comme tels les cuisinières, fours, plaques de cuisson, grills, friteuses, autocuiseurs, Cocottes-Minutes, rôtissoires, ainsi que tout autre appareil de cuisson spécialisé.

6.2.4 Dispositions relatives aux unités d'habitations accessoires attachées (UHAA)

La construction et l'implantation d'une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° L'UHAA doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation unifamiliale isolée;
- 2° Le terrain doit être localisé dans le périmètre urbain et doit être desservi le réseau d'égout sanitaire public;
- 3° Un numéro civique distinct est attribué au logement;
- 4° L'UHAA doit respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux en fonction de la zone comme indiqué dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe B du présent règlement;

- 5° L'UHAA doit avoir une superficie habitable n'excédant pas 40 % de la superficie habitable du bâtiment principal;
- 6° L'entrée de l'UHAA ne peut être située sur la façade principale du bâtiment principal;
- 7° L'usage « Résidence de tourisme » est strictement prohibé dans une UHAA.

6.2.5 Dispositions relatives aux unités d'habitations accessoires détachées (UHAD)

La construction et l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'UHAD doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation unifamiliale isolée;
- 2° Une seule UHAD est permise par terrain;
- 3° Le terrain doit être localisé dans le périmètre urbain et doit être desservi par le réseau d'égout sanitaire public;
- 4° Un numéro civique distinct est attribué au logement;
- 5° L'UHAD doit occuper un bâtiment distinct et détaché de celui occupé par l'habitation principale et doit avoir une superficie au sol minimale de 25 m² et une superficie maximale de 65 m² sans excéder 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- 6° L'UHAD est autorisée dans la cour arrière seulement. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge de recul avant est applicable;
- 7° L'UHAD doit être à au moins 5 m du bâtiment principal;
- 8° La hauteur d'une UHAD ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 9° L'UHAD doit occuper 100 % du bâtiment;
- 10° Un bâtiment complémentaire dérogatoire ne peut être transformé en UHAD;
- 11° L'usage « résidence de tourisme » est prohibé dans une UHAD;

6.2.6 Dispositions relatives à un gîte touristique

La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est un usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° Le nombre maximal de chambres pouvant être mis simultanément en location est de cinq (5) chambres;
- 2° Au moins une (1) chambre du logement n'est pas offerte en location;
- 3° Aucun équipement de cuisson n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière;
- 4° Seuls le service et la consommation d'un petit-déjeuner sont autorisés;
- 5° L'exploitant du gîte touristique doit habiter la résidence;
- 6° Les dispositions relatives à l'affichage édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage complémentaire;
- 7° Les dispositions relatives au stationnement hors rue édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage additionnel.

6.2.7 Dispositions relatives à un service de garde en milieu familial

Un service de garde en milieu familial tel que défini à la *Loi sur services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation.

6.2.8 Dispositions relatives à un atelier d'artiste ou d'artisan

Un atelier d'artiste ou d'artisan est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation unifamilial aux conditions suivantes :

- 1° Un (1) seul atelier est autorisé par habitation;
- 2° L'atelier doit être localisé dans le bâtiment principal ou le bâtiment complémentaire;
- 3° Aucun bruit, aucune odeur, aucune vibration ou fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des bâtiments ou du terrain sur lequel l'activité est effectuée;
- 4° La vente de produits d'artisanat est autorisée dans le bâtiment principal ou dans le bâtiment complémentaire.

Malgré ce qui précède, en zone agricole provinciale, la vente de produits d'artisanat est uniquement autorisée dans un bâtiment principal.

6.2.9 Dispositions relatives à un établissement de résidence principale

Sauf indication contraire dans la grille de spécifications, les établissements de résidence principale sont prohibés.

Il est possible d'exercer un usage d'établissement de résidence principale tel que défini dans le règlement d'application de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ c. H-1.01), sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° L'exploitation d'un établissement de résidence principale se fait seulement dans une résidence unifamiliale isolée qui doit être louée intégralement;
- 2° Le bâtiment doit conserver l'apparence d'une habitation et le caractère résidentiel des lieux doit être maintenu;
- 3° L'usage ne doit pas occasionner du stationnement dans les rues ou les chemins privés et les espaces de stationnement doivent être aménagés hors rue, selon les dispositions du présent règlement;
- 4° Dans le cas d'un terrain n'étant pas desservi par le réseau d'égout municipal, l'installation septique doit posséder une capacité suffisante pour desservir la résidence et être adéquate.
- 5° L'exploitation d'un établissement de résidence principale ne peut être jumelée à un autre usage complémentaire.

6.3. USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION

6.3.1 Exemples d'usages complémentaires à un usage principal autre qu'un usage d'habitation

Certains usages complémentaires à un usage principal, autre qu'un usage habitation, peuvent être exercés sur le même terrain à la condition que cet usage complémentaire soit une activité couramment associée à l'usage principal. À moins d'indication contraire spécifiée au présent règlement, ces usages complémentaires doivent respecter les normes applicables aux usages principaux.

À titre d'exemple, les usages suivants sont considérés comme usages complémentaires :

- 1° Un café-terrasse par rapport à un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier;
- 2° Une table champêtre par rapport à un usage agricole;
- 3° Un dépanneur par rapport à une station-service;
- 4° Un restaurant et un centre de santé par rapport à un établissement d'hébergement;
- 5° Un bureau de poste par rapport à un établissement commercial;
- 6° Une cafétéria ou une garderie par rapport à un usage industriel ou public;
- 7° Un débit d'alcool par rapport à un restaurant;
- 8° L'exploitation d'appareils de jeu mécanique ou électronique, de jeux de hasard ou de loterie par rapport à un restaurant ou un débit d'alcool;
- 9° Un lave-auto par rapport à une station-service;
- 10° Un service de restauration, une boutique de souvenirs, un belvédère ou une billetterie par rapport à un usage récréatif;
- 11° Un cimetière par rapport à une église;
- 12° Un logement par rapport à l'exploitation d'une habitation collective ou d'un gîte touristique;
- 13° Dans les zones agroforestières (AF) et îlots déstructurés (ID), une activité d'entreposage, de conditionnement, de transformation ou de vente de produits agricoles provenant de l'exploitation agricole ou accessoirement de celles d'autres producteurs;
- 14° Les centres équestres avec des infrastructures liées aux compétitions, aux services de randonnées et aux services de restauration par rapport à un usage agricole.

Les conditions applicables à ces usages complémentaires sont les suivantes :

- 1° Plusieurs usages complémentaires sont autorisés par usage principal non résidentiel;
- 2° Sauf lorsque des normes plus restrictives sont prescrites, lorsqu'un usage principal est exercé dans un bâtiment principal, la superficie maximale totale de l'ensemble des usages complémentaires doit être inférieure à la superficie de plancher du bâtiment principal;
- 3° Malgré les deux paragraphes précédents, dans le cas d'un usage complémentaire à un usage des groupes d'usages agricoles ou forestiers, aucune superficie maximale ne s'applique;
- 4° L'usage complémentaire doit cesser ses activités lorsque les activités de l'usage principal

qu'il accompagne ont cessé;

- 5° Un usage complémentaire n'entraîne aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit.

6.3.2 Dispositions relatives à un café-terrasse

Un café-terrasse complémentaire à un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier est autorisé, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° Être installé sur le même lot que l'usage principal qu'il dessert;
- 2° Avoir une (1) seule terrasse par terrain;
- 3° Être localisé en cours avant, arrière ou latérale en respectant une marge minimale de 2,0 m d'une ligne de lot avant et de 3,0 m des lignes de lots latérales et arrière;
- 4° Une distance de 10,0 m doit être respectée entre un café-terrasse et un bâtiment résidentiel et une haie ou une clôture d'une hauteur de 1,5 m doit être érigée à l'intérieur de la propriété où est situé le café-terrasse;
- 5° La superficie totale des terrasses ne peut excéder 100 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial auquel il est rattaché;
- 6° La terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces de stationnement exigés pour l'usage principal;
- 7° Les toits, auvents et marquises sont autorisés;
- 8° L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autre matériau de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses.

6.3.3 Dispositions relatives aux résidences de tourisme, gîtes touristiques à la ferme et tables champêtres

Sauf indication contraire dans la grille des spécifications, les gîtes touristiques et les tables champêtres sont permis complémentaires à un usage agricole ainsi que les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement sont permises dans les zones à dominance « AF – Agroforestières » et « F – Forestières » aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de cinq (5) chambres est autorisé pour les gîtes à la ferme et les gîtes du passant;
- 2° Les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole, tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ c. P-28) ou être associées à une ferme;
- 3° Les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région.

6.3.4 Dispositions relatives aux meublés rudimentaires et chalet locatifs

Sauf indication contraire dans la grille des spécifications les meublés rudimentaires et les chalets locatifs sont permis, dans les zones à dominance « F – Forestières », aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 5 chalets unités sont permises par terrain;
- 2° Le terrain devant accueillir les meublés rudimentaires et les chalets locatifs doit avoir une superficie minimale de 4 ha;
- 3° Une seule unité d'hébergement est autorisée par bâtiment;
- 4° Toute unité ne peut excéder la superficie de 32 m² et ne peut avoir plus de deux étages;
- 5° En zone agricole provinciale, l'usage est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

6.3.5 Dispositions relatives aux établissements de campings

Sauf indication contraire dans la grille des spécifications, les prêts à camper et les établissements de campings sont permis, dans les zones à dominance « F – Forestières », aux conditions suivantes :

- 1° L'établissement de camping doit comporter un maximum de 15 sites de camping à l'hectare, sans jamais excéder 50 sites de camping et 5 unités de prêts à camper sur un même terrain;
- 2° L'établissement de camping doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres de l'emprise de la voie de circulation et à une distance minimale de 25 m. de toutes lignes de propriété;
- 3° L'établissement de camping qui ne dispose pas d'un système de collecte des eaux usées devra être doté de cabinets à fosse sèche installés conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);
- 4° À l'intérieur d'un établissement de camping, un seul bâtiment principal est autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 mètres et un étage maximum;
- 5° À l'intérieur d'un établissement de camping, seuls les bâtiments complémentaires destinés aux services communautaires seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 mètres;
- 6° Il est interdit d'utiliser une tente, un véhicule de camping récréatif motorisé ou non ou un prêt à camper comme résidence permanente;
- 7° Une unité de prêt-à-camper doit avoir une superficie au sol maximale de 21 m²;
- 8° L'usage d'une toile spécialement conçue pour revêtir un abri de véhicule automobile (fabrène) en période hivernale ainsi que l'usage de polythène est prohibé pour la constitution d'un prêt-à-camper.

CHAPITRE 7. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION

7.1. GÉNÉRALITÉS

À l'exception des unités d'habitation accessoires (UHA), aucun bâtiment complémentaire à un usage habitation ne peut être utilisé à des fins résidentielles, industrielles, agricoles ou publiques et institutionnelles.

Malgré ce qui précède, l'utilisation d'un bâtiment complémentaire détaché comme un garage ou un atelier d'artiste ou d'artisan est autorisé conformément aux dispositions de l'article 6.2.1 du présent règlement, de même que de l'article 6.2.7.

7.2. NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION

Tout bâtiment ou construction complémentaire est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Un bâtiment ou une construction complémentaire ne peut être érigé et utilisé que si un bâtiment principal est présent sur le même terrain et qu'il le dessert;
- 2° Un bâtiment ou une construction complémentaire ne doit pas être situé sous une ligne électrique aérienne, au-dessus d'un câblage souterrain ou au-dessus d'un dispositif épurateur;
- 3° L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire est interdite dans une servitude;
- 4° Dans les zones à dominante « AF – Agroforestière » ou « F – Forestières », aucune limite n'est imposée quant au nombre de bâtiment ou de constructions complémentaires
- 5° À l'intérieur du périmètre urbain, lorsqu'un coefficient d'emprise au sol n'est pas inscrit à la grille de spécifications, un maximum de trois (3) bâtiments accessoires est autorisé pour un même usage. En revanche, le nombre de constructions complémentaires n'est pas limité.

Aux fins du présent chapitre sont considérés comme :

- 1° Un bâtiment complémentaire :
 - a) Abri d'auto permanent;
 - b) Atelier d'artiste ou d'artisan;
 - c) Conteneur;
 - d) Garage attenant
 - e) Garage détaché;
 - f) Gloriette et pavillon de jardin;
 - g) Poulailier et clapier;
 - h) Remise et cabanon;
 - i) Serre.

2° Une construction complémentaire :

- a) Abri à bois de chauffage;
- b) Antennes de télécommunication, radio amateur, numérique et parabolique - privée;
- c) Auvent et marquise, balcon, galerie, patio (terrasse), pergola, perron et portique;
- d) Bassin ou jardin d'eau;
- e) Chaudière à bois;
- f) Clôture, muret ou haie;
- g) Enclos à chiens;
- h) Escalier extérieur ou rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite;
- i) Équipement de jeux;
- j) Fenêtre en saillie et cheminée;
- k) Foyer extérieur;
- l) Panneau solaire;
- m) Piscine et spa;
- n) Quai;
- o) Réservoir d'eau, de propane ou de combustible;
- p) Solarium, véranda et verrière;
- q) Thermopompe et climatiseur.

7.3. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement des bâtiments principaux s'appliquent également aux bâtiments et constructions complémentaires.

7.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION

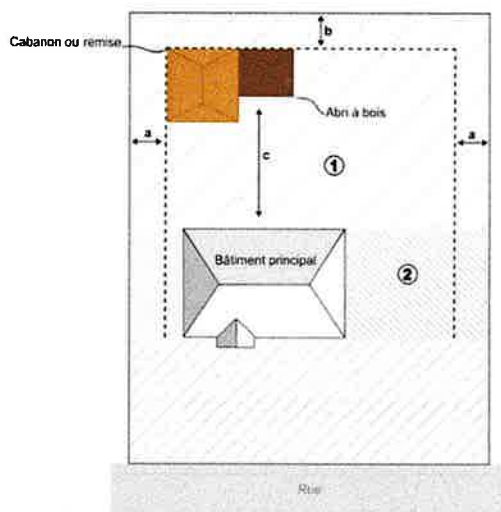
Les dispositions spécifiques aux tableaux suivants pour chaque bâtiment ou construction complémentaire doivent être respectées :

ABRIS À BOIS DE CHAUFFAGE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m ²
	30m ² pour les terrains situés hors du périmètre urbain
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière (1) et latérales (2).
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE ¹ (A ET B)	1,5 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (C)	2,0 m L'abri à bois de chauffage peut être attenant à un mur arrière ou latéral d'un garage détaché, d'une remise ou d'un cabanon ou à un bâtiment principal.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf attenant à un garage détaché, à une remise ou à un bâtiment principal. L'abri à bois de chauffage peut être entouré d'une toile durant la période hivernale du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante.
----------------------------	---

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes.

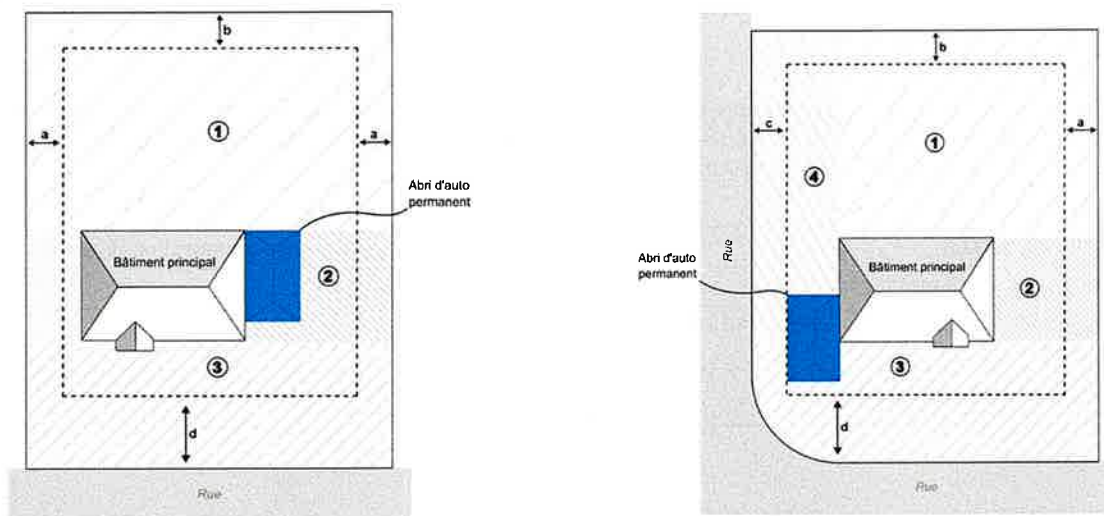
Croquis 1 : Abris à bois de chauffage



ABRI D'AUTO PERMANENT	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	60 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	Équivalente à la hauteur du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE	Cours arrière (1) et latérales (2). Cour avant (3) ou cour avant secondaire (4) à la condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE (A, B, C ET D)	1,5 m de toutes lignes de propriété
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un abri d'auto permanent peut être fermé temporairement durant la période hivernale, soit du 1^{er} octobre au 15 mai de l'année suivante. Un revêtement uniforme de toile conçue spécifiquement à cette fin (fabène) ou de panneaux de bois peints ou teints doit être utilisé. L'usage de polythène est prohibé. Malgré les distances minimales prescrites, dans le cas d'un usage Habitation jumelée ou en rangée, un abri d'auto peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre abri d'auto ou à un autre bâtiment principal situé sur le terrain contigu. Un abri d'auto peut être transformé en garage attenant en autant que toutes les normes du présent règlement puissent être respectées pour un tel garage.

	Un abri d'auto permanent peut être attenant à un garage attenant au bâtiment principal. L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un abri d'auto permanent est autorisé sauf pour une maison mobile ou unimodulaire. L'aménagement d'une pièce habitable au-dessus de l'abri d'auto permanent est prohibé. Un abri d'auto permanent attenant à une maison mobile ou unimodulaire est autorisé. Toutefois, il est interdit d'y annexer un autre bâtiment.
--	---

Croquis 2 : Abri d'auto permanent



ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION, RADIO AMATEUR, NUMÉRIQUE ET PARABOLIQUE — PRIVÉE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
HAUTEUR MAXIMALE	10,0 m pour une antenne au sol
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours latérales et arrière ou sur le toit dans la partie la moins visible de la rue, sauf s'il ne peut en être autrement.
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2,0 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'antenne doit être à 2 m de tout bâtiment sauf si elle est installée sur un toit. Tout type d'antenne installé doit être de structure autoportante sans hauban ni câble.

AUVENT ET MARQUISE, BALCON, GALERIE, PATIO (TERRASSE), PERRON ET PORTIQUE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Les auvents et les marquises, les patios (terrasses) et les pergolas sont autorisés en cours arrière et latérales. Les balcons, les galeries, les perrons et les portiques sont autorisés en cours avant, arrière et latérales.
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE	L'empiètement en cours avant ne doit pas excéder 2 m, mais peut être porté jusqu'à 4 m, pourvu que la marge de recul avant minimale prescrite soit respectée. En cours arrière et latérales, les constructions doivent être situées à 2,0 m de toutes lignes de propriété.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La transformation d'un balcon ou d'une galerie en solarium ou en véranda est autorisée aux conditions prescrites dans le présent règlement.

ATELIER D'ARTISTE OU D'ARTISAN	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par logement
SUPERFICIE MAXIMALE	40 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	5,5 m, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2,0 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'atelier d'artiste ou d'artisan peut être attenant au bâtiment principal.

BASSIN OU JARDIN D'EAU	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière et latérales
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE	1,0 m de toutes limites de propriété
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le bassin ou le jardin d'eau ne peut avoir une profondeur supérieure à 60 cm à moins qu'un treillis soit installé à l'horizontale à cette profondeur ou moins.

CHAUDIÈRE À BOIS	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	5,0 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles. Le système de chauffage peut être raccordé à plus d'un (1) bâtiment. La canalisation entre le système de chauffage et un bâtiment doit être souterraine. L'implantation d'une (1) chaudière à bois extérieure n'est autorisée que dans les zones agroforestières (AF), forestières (F) et les îlots déstructurés (ID). La chaudière à bois ne peut être installée à moins de 30,0 m d'une habitation autre que celle à laquelle elle se rattache. La chaudière à bois doit être installée à une distance minimale de 5,0 m d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire).

CLÔTURE, MURET OU HAIE	
HAUTEUR MAXIMALE	Dans la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne peut pas excéder 1,0 m. Dans le reste de la cour avant situé à l'extérieur de la marge avant minimale prescrite ainsi que dans les cours arrière ou latérales, la hauteur d'une clôture et d'un muret ne peut dépasser 2,0 m de haut. Hors de la marge avant minimale prescrite, une haie doit être entretenue et taillée en tout temps afin de ne pas gêner le passage des usagers et assurer la sécurité des individus et des biens.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière ou latérales
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une clôture d'un muret ou d'une haie devra être implantée à une distance minimale de 1,0 m d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable sans toutefois en être éloigné de plus de 2,0 m. Une clôture, un muret ou une haie doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine. Une clôture non ajourée est interdite en marge avant. L'emploi de pneus, poteaux de téléphone, pièce de chemin de fer (dormants ou rail), blocs de béton non conçus spécifiquement pour la construction de muret, matériaux de rebut, de frost, barils, pièces de bois huilées ou non équarries, panneaux de bois, fibre de verre, fer non forgé, acier, polycarbonate, chaînes, broche à poule, broche carrelée, fil électrifié, fil barbelé, corde, tessons cimentés ou fil de fer (barbelé ou non) est prohibé pour la construction d'une clôture ou d'un muret. Cependant, les clôtures en acier galvanisé, avec ou sans fil barbelé au-dessus, sont autorisés. Les clôtures composées de broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle sont autorisées qu'en cours arrière ou latérale. Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure. Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux. En tout temps, le triangle de visibilité s'applique.

CONTENEUR	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m
LARGEUR MAXIMALE	2,6 m
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES ARRIÈRES	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'installation ou l'implantation d'un conteneur comme bâtiment complémentaire à un usage habitation est uniquement autorisée dans les zones agroforestières (AF), forestières (F) et les îlots déstructurés (ID) uniquement. Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée. Tout conteneur visible de cette voie doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque. Aucune structure attenante ou d'entreposage sur le toit n'est autorisée. Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur. L'installation ou l'implantation d'un (1) conteneur doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur sur les bâtiments complémentaires.

ENCLOS À CHIENS	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	2,0 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES ARRIÈRES	10,0 m de toutes lignes de propriété
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	500,0 m de toute habitation et d'une voie publique.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La clôture doit être en treillis galvanisé ou son équivalent fabriqué en mailles suffisamment serrées pour empêcher tout personne de passer la main à travers. L'utilisation de fil barbelé est interdite. La clôture doit également comprendre une partie enfouie dans le sol d'au moins 0,3 m. L'enclos à chien peut être attenant à une remise ou un cabanon ou un garage détaché à condition d'être attenant au mur arrière ou latéral du bâtiment complémentaire.

ESCALIER EXTÉRIEUR ET RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales. Un escalier extérieur et une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite sont aussi autorisés en cour avant, à condition que l'empiètement dans cette cour n'excède pas 2,0 m. Malgré ce qui précède, l'empiètement en cour avant peut être port jusqu'à 4 m, pourvu que la marge de recul avant minimale soit respectée. Pour les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite, l'empiètement dans la marge avant est autorisé.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES AVANT, LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m

ÉQUIPEMENT DE JEUX	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales
HAUTEUR MAXIMALE	3,5 m
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m de toutes lignes de propriété

FENÊTRE EN SAILLIE ET CHEMINÉE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière et latérale pourvu que leur empiètement n'excède pas 1,5 m et qu'elles soient localisées à plus de 1,0 m des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2,0 m dans le cas des fenêtres en saillie.

FOYER EXTÉRIEUR	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION AUTORISÉE	Cours arrière et latérales Malgré ce qui précède, un foyer extérieur est autorisé en cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7,0 m pour le bâtiment principal.
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU SECONDAIRE)	5,0 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les dispositions en matière de protection ou de sécurité incendie contenues dans un autre règlement municipal prévalent si elles sont plus sévères. Dans tous les cas, un foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles. En tout temps, le foyer extérieur doit respecter les normes édictées dans le <i>Schéma de couverture des risques en sécurité incendie de la MRC de Kamouraska</i> en vigueur.

GARAGE ATTENANT	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	85 m ² pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2 000 m ² , sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal. 100 m ² pour un terrain ayant une superficie de 2 000 m ² et plus, sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal.
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment résidentiel.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière et latérales.
DISTANCES ¹ MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE (A, B ET D)	Doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE (C)	2,0 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un garage attenant peut avoir une pièce habitable au-dessus.

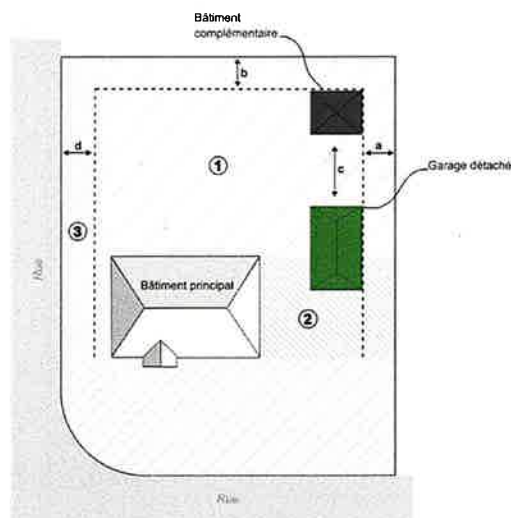
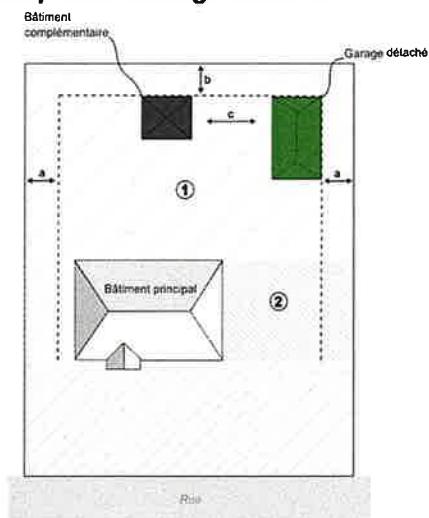
Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du garage attenant. Dans le cas d'habitations jumelées, un garage attenant peut être jumelé à un autre garage attenant situé sur le terrain contigu, à la condition que les permis de construction soient émis simultanément. Un garage peut être attenant à un abri d'auto, à la condition d'être implanté aux distances minimales fixées précédemment.

GARAGE DÉTACHÉ	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	85 m ² pour un terrain ayant superficie inférieure à 2 000 m ² , 100 m ² pour un terrain ayant une superficie de 2 000 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	7,0 m. sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière (1) et latérales (2). En cour avant, le garage détaché doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.
DISTANCES ¹ MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE (A, B ET D)	1,5 m de toutes lignes de propriété si ouverture du côté des lignes de terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE (C)	2,0 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un garage détaché ne peut avoir une pièce habitable au-dessus.

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du garage détaché. Malgré les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.

GARAGE DÉTACHÉ POUR GROS VÉHICULES	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	250 m ² pour un terrain ayant superficie supérieure à 3 000 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	10,0 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCES ¹ MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE (A, B ET D)	1,5 m de toutes lignes de propriété si ouverture du côté des lignes de terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE (C)	2,0 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un garage détaché pour gros véhicules doit être muni d'une porte d'au moins 4,0 m de hauteur pour être considéré comme un garage détaché pour gros véhicules

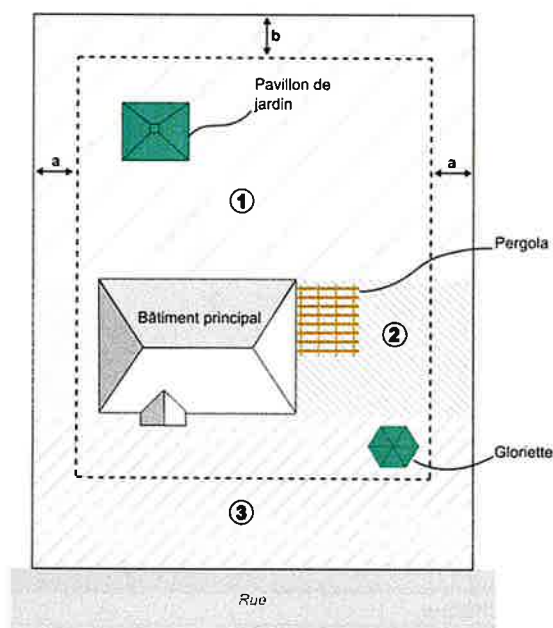
Croquis 3 : Garage détaché



GLORIETTE ET PAVILLON DE JARDIN	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 de chaque
SUPERFICIE MAXIMALE	30 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière (1) et latérales (2). Pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre urbain, une gloriette ou un pavillon de jardin peut être implanté en cour avant. Dans tous les cas, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE (A ET B)	2,0 m
DISTANCE¹ MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	3,0 m pour le pavillon de jardin
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un pavillon de jardin ne peut servir à des fins de remise ou de cabanon. Les murs de la gloriette peuvent être constitués de treillis ou de moustiquaire. La gloriette peut aussi être ceinturée de murs ouverts à 50 %. Une toile amovible qui n'est pas en polythène peut aussi être autorisée.

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir des murs ou poteaux ou des colonnes de la gloriette.

Croquis 4 : Implantation d'une gloriette ou d'un pavillon de jardin



PANNEAU SOLAIRE	
HAUTEUR MAXIMALE	Si le panneau solaire est installé au sol, la hauteur maximale est de 3,0 m. La hauteur maximale est portée à 2,0 m si le panneau solaire est installé sur un toit plat. Un panneau solaire installé sur le versant d'un toit en pente donnant sur la cour avant ou sur une cour latérale doit être installé à plat. Un panneau solaire installé sur un mur doit avoir une saillie maximale de 150,0 mm
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérale ou sur le toit dans la partie la moins visible de la rue. Malgré ce qui précède, l'installation d'un panneau solaire est permise en cour avant à condition de justifier leur emplacement, c'est-à-dire que l'installateur doit démontrer que cette orientation est essentielle pour optimiser la performance énergétique du système.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m, sauf si installé sur un toit.

PISCINE ET SPA	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seule piscine, qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable, et un spa
IMPLANTATION AUTORISÉE	Cour avant secondaire, cours latérales ou arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Cour avant secondaire : marge avant du bâtiment principal Cour latérale et arrière : 2,0 m
NORMES	Une piscine ou un spa ne doivent pas être situés sous une ligne ou un fil électrique. Le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ c. S-3.1.02, r.1) et ses amendements s'appliquent.

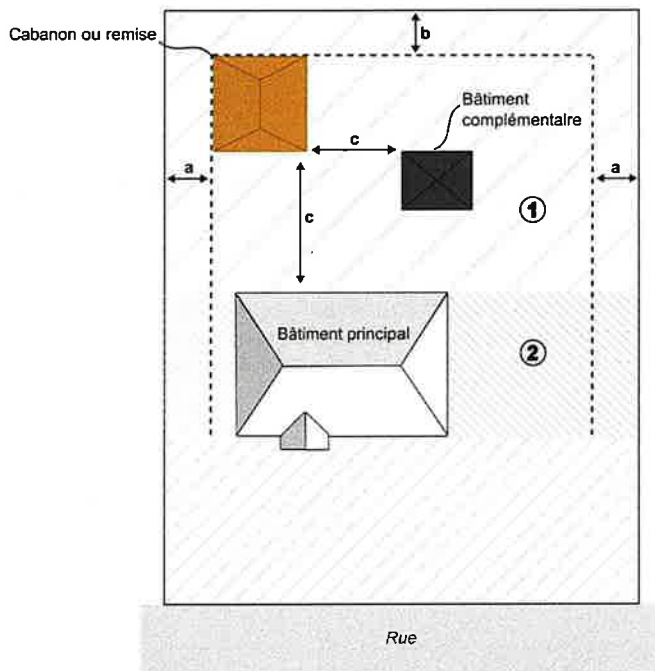
POULAILLER ET CLAPIER	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 de chaque
SUPERFICIE MAXIMALE	10 m ² pour un poulailler et 5 m ² pour un clapier
HAUTEUR MAXIMALE	2,0 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière uniquement
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES	2,0 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un poulailler ne peut compter plus de cinq (5) volatiles (poules, poulets, dindes, canards, oies, pintades, pigeons). Le coq, le faisan et le paon sont strictement interdits. Un clapier ne peut compter plus de cinq (5) lapins. Le parquet extérieur ne peut excéder le double de la superficie totale du poulailler. Un poulailler ou un clapier, incluant son parquet extérieur, doit être construit de façon à empêcher les volatiles de s'en échapper et de manière qu'aucun autre animal ne puisse y accéder. En toute, tout propriétaire d'un poulailler ou d'un clapier est tenu de satisfaire aux exigences de la <i>Loi sur le bien-être animal et la sécurité de l'animal</i> (RLRQ c. B-3.1). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités agricoles en zone agricole provinciale considérant que la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (RLRQ c. P-41.1) contient des dispositions à leur égard.

QUAI	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION AUTORISÉE	Le littoral
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m² Sur un plan d'eau du domaine hydrique de l'État, un quai de plus grande superficie peut être autorisé s'il fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation émis en vertu de la <i>Loi sur le régime des eaux</i> (RLRQ c. R-13) et de l'article 2 du <i>Règlement sur le domaine hydrique de l'État</i> (RLRQ c. R-13, r. 1). Dans un tel cas, la superficie du quai peut atteindre une superficie maximale équivalente à 1/10 de la largeur du cours d'eau.
LONGUEUR MAXIMALE	10 ,0 m
LARGEUR MAXIMALE	2,0 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Tout quai doit être constitué de bois naturel non traité, non teint, non peint et non enduit, d'aluminium ou de fer galvanisé à chaud. La construction du quai doit être effectuée soit sur pieux, sur pilotis ou sur des structures flottantes et doit être construit de manière à laisse la libre circulation de l'eau. La construction, l'installation ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer la rive ou le littoral. Lorsque des pieux ou des pilotis sont employés, ceux-ci doivent avoir un diamètre maximal de quinze (15) cm et doivent être, dans la mesure du possible, distants entre eux de deux (2) m ou plus. Les flotteurs des quais flottants doivent être composés de matériaux spécifiquement dédiés à cette fin. L'emploi de matériaux peints ou teints, d'acier non galvanisé ou toutes autres matières pouvant se désagréger et se retrouver dans les eaux du lac ou des cours d'eau sont strictement interdits. Aucune partie d'un quai ne doit être à moins de 2 m de la projection des lignes de propriété latérales d'un terrain vers le lac ou le cours d'eau. Lorsque des travaux doivent être effectués dans le littoral sous la ligne des hautes eaux, ceux-ci devront être exécutés en période d'étiage lorsque le niveau de l'eau est à son plus bas, soit entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai de l'année suivante. Malgré ce qui précède, si le site visé par les travaux n'est pas sec en période d'étiage, les travaux devront être effectués entre le 15 juin et le 15 septembre d'une même année.

REMISE ET CABANON	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2
SUPERFICIE MAXIMALE	25 m ² chacun
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière (1) et latérales (2). Malgré ce qui précède, une remise ou un cabanon peut être implanté en cour avant dans les zones de villégiature 4V et 5V, sous réserve du respect des conditions suivantes : 1° La remise ou le cabanon doit être situé à l'arrière d'une ligne représentant 50 % de la profondeur moyenne du terrain; 2° La remise ou le cabanon ne peut être implanté dans la projection de la façade avant du bâtiment principal.
DISTANCE ¹ MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES	1,5 m de toutes lignes de propriété.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dans le cas d'un usage « habitation multifamiliale » ou « collective », un cabanon peut comprendre plusieurs sections contigües et une porte pour chacune d'elles.

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise ou du cabanon. Malgré les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'un usage « Habitation jumelée » ou « en rangée », une remise ou un cabanon peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à condition que celui-ci soit jumelé à une autre remise ou à un autre cabanon de même architecture et situé sur le terrain contigu.

Croquis 5 : Cabanon ou remise



RÉSERVOIR D'EAU, DE PROPANE OU DE COMBUSTIBLE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2 pour les réservoirs de propane ou de combustible. Aucune limite pour les réservoirs d'eau.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Malgré ce qui précède, il est possible d'installer un réservoir d'eau en cour avant ou en cour avant secondaire lorsque celui-ci est intégré à un aménagement arbustif.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES AVANT, LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,0 m

SERRE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	25 m ² pour une serre installée ou aménagée dans le périmètre urbain. 50 m ² pour une serre installée ou aménagée dans une zone agroforestière (AF), forestière (F) ou îlot déstructuré (ID).
HAUTEUR MAXIMALE	3,5 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales.
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La serre ne peut en aucun temps être utilisée comme remise ou cabanon aux fins d'y remiser des objets. Le recouvrement d'une serre doit être composé de matériaux transparents comme le verre, le plastique (plexiglas) et/ou polythène d'une épaisseur minimale de 0,15 mm

SOLARIUM, VÉRANDA ET VERRIÈRE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, avant secondaire, arrière et latérales. 2,0 m d'une ligne arrière ou latérale.
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	En cour avant et en cour avant secondaire, le solarium, la véranda ou la verrière doivent respecter la marge de recul avant prescrite à la grille pour le bâtiment principal.

THERMOPOMPE ET CLIMATISEUR	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	3
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, avant secondaire, arrière et latérales.
	Malgré ce qui précède, une thermopompe ou un climatiseur installé au sol en cour avant ou en cour avant secondaire doit être dissimulé par un écran visuel composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur du bâtiment à proximité, ou de végétaux ou d'une clôture opaque.
	Si la thermopompe ou le climatiseur est installé au mur d'un bâtiment donnant sur une cour avant ou une cour avant secondaire, il doit être installé derrière le garde-corps d'un balcon sans excéder la hauteur du mur donnant sur une rue.
	Si la thermopompe ou le climatiseur est installé sur un toit plat, un écran visuel doit être installé tout autour de la thermopompe ou du climatiseur si la distance entre la thermopompe ou le climatiseur et la façade du bâtiment est inférieure à deux (2) fois la hauteur de la thermopompe ou du climatiseur.
	Dans ce cas, l'écran visuel doit être composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur du bâtiment sur lequel est installé la thermopompe ou le climatiseur.
	<u>Installation sur un toit plat</u> : Si la distance entre un élément mécanique (thermopompe ou climatiseur) et la façade du bâtiment est inférieure à 2 fois la hauteur de l'élément mécanique, un écran visuel doit être installé tout autour de l'élément mécanique.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Une thermopompe ou un climatiseur doit être installé à une distance maximale de 1,5 m du bâtiment qu'il dessert, sauf s'il s'agit d'une piscine.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les niveaux sonores permis pour les thermopompes et les climatiseurs sont de 60 décibels. Le bruit extérieur causant une nuisance sonore intérieure est quand à lui soumis à des normes plus strictes. En cas de litige, la démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où est installée la thermopompe ou le climatiseur.

CHAPITRE 8. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION

8.1. BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION

8.1.1 Normes de construction et d'implantation

Tout bâtiment complémentaire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder celle du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier. Dans le cas d'un bâtiment complémentaire détaché, sa hauteur ne doit pas excéder de plus de 1,0 m celle du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un bâtiment destiné à des usages agricoles ou forestiers.

Une distance de dégagement d'un minimum de 2,0 m doit être observée entre les bâtiments complémentaires ainsi qu'avec le bâtiment principal.

8.1.2 Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires

À moins d'indication contraire, les matériaux de construction d'un bâtiment complémentaire doivent respecter les exigences du présent règlement.

Le panneau architectural d'acier ou d'aluminium anodisé prépeint et précuit à l'usine est autorisé pour les bâtiments complémentaires à un usage industriel. De plus, la tôle galvanisée est permise pour les bâtiments complémentaires à un usage agricole, forestier ou industriel.

8.1.3 Exemples de bâtiments complémentaires à un usage autre qu'habitation

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à un usage autre qu'habitation :

- 1° Un presbytère par rapport à une église;
- 2° Un dortoir ou un campement par rapport à une industrie;
- 3° Des résidences pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 4° Un bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 5° Un bâtiment de service relié à une antenne, une tour de radio ou de télévision;
- 6° Un entrepôt, un garage, un conteneur sous certaines conditions ou une remise agricole ou forestière par rapport à un usage du groupe d'usages « A — Agriculture » ou « F — Forestier »;
- 7° Un bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tel qu'un entrepôt, un garage, un conteneur sous certaines conditions, un bureau administratif ou autres, relié directement

- aux activités de l'entreprise;
- 8° Une cabane à sucre (incluant les services de boisson et salle de spectacle) par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- 9° Une résidence par rapport à une exploitation agricole ou à une écurie;
- 10° Un kiosque par rapport à un usage récréatif;
- 11° Un bureau de location d'un complexe immobilier.

8.1.4 Dispositions relatives à un conteneur comme bâtiment complémentaire à un usage autre qu'habitation

À l'extérieur du périmètre urbain, l'installation ou l'implantation d'un conteneur comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones affectées à des fins agroforestières (AF) et forestières (F).

À l'intérieur du périmètre urbain, l'installation ou l'implantation d'un conteneur comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones mixtes (Mi) et uniquement sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

Trois (3) conteneurs sont autorisés par terrain dans les zones affectées à des fins agroforestières (AF) ou forestières (F) sur un terrain dont l'usage principal est agricole ou forestier. Un (1) seul conteneur est autorisé par terrain dans les zones mixtes (Mi) sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

De plus, l'installation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée (rue, route, chemin) et doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque répondant aux exigences du présent règlement;
- 2° Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une (1) seule couleur, excepté s'il est installé sur un terrain à des fins industrielles;
- 3° L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement de zonage relatives aux usages, bâtiments et constructions complémentaires.

Malgré ce qui précède, un conteneur n'a pas à être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque s'il répond aux conditions suivantes :

- 1° S'il est situé à 40,0 m et plus de toute voie de circulation publique ou privée en zone agroforestière (AF) ou forestière (F) pour un usage agricole ou forestier;
- 2° S'il est utilisé à des fins commerciales ou industrielles en zones mixtes (Mi);
- 3° S'il est utilisé à des fins acéricoles comme station de pompage en zones agricoles (A). Dans ce cas, il doit être identifié par une affiche, d'une superficie maximale de 1 m² indiquant le nom de l'érablière exploitant la station de pompage.

8.2. CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION

8.2.1 Normes de construction et d'implantation

Sauf pour les clôtures, les murets ou les haies, toute construction complémentaire doit être implantée en cours arrière ou latérales et située à une distance minimale de deux (2) mètres d'un bâtiment principal et à une distance minimale d'un (1) mètre de toute autre construction ou bâtiment complémentaire.

Sauf pour les clôtures, les murets ou les haies, la distance minimale entre toute ligne de propriété et toute construction complémentaire doit être de 1,5 mètre.

8.2.2 Exemples de constructions complémentaires à un usage autre qu'habitation

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à un usage autre qu'habitation :

- 1° Antennes de télécommunication ou tours de télécommunications;
- 2° Chenil;
- 3° Clôture, muret ou haie;
- 4° Panneau solaire;
- 5° Dôme ou mégadôme.

8.3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE NOUVELLES ANTENNES OU TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Aucune nouvelle tour de télécommunication ou de câblodistribution à des fins commerciales n'est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une tour de télécommunication ou de câblodistribution, pour des fins commerciales, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une distance minimale de 300,0 m doit être respectée pour l'implantation à proximité d'une habitation ou d'une zone « H — Habitation » établie par la Municipalité;
- 2° Une distance minimale de 50,0 m doit être respectée par rapport à tout chemin public ou privé;
- 3° La tour doit être implantée de manière à minimiser son impact visuel à partir des secteurs habités et des principaux axes de circulation;
- 4° Que le requérant dépose une copie du permis de l'entité qui régit ce type d'installation.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle antenne numérique ou tour de télécommunications peut être implantée aux mêmes conditions que celles énumérées pour les constructions complémentaires à un usage habitation.

8.4. DISPOSITIONS RELATIVES À UN CHENIL

Un chenil est autorisé uniquement dans les zones à dominante « AF – Agroforestière » où l'agriculture avec élevage est autorisée.

L'implantation d'un chenil est autorisée uniquement sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares.

8.5. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CLÔTURE, UN MURET OU UNE HAIE POUR CERTAINS USAGES

Dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, installé sur un lot occupé par un usage agricole, la hauteur maximale permise est de 1,5 mètre dans la cour avant.

Dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, installé sur un lot occupé par un des usages suivants, la hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie est de 2,0 mètres en cours avant :

- a) Industrie légère et artisanale;
- b) Constructions et travaux publics;
- c) Commerce de gros et d'entreposage;
- d) Service de réparation de véhicules automobiles;
- e) Transport de nature régionale;
- f) Transport de nature locale;
- g) Service public et communication;
- h) Garderie pour enfants;
- i) Écoles primaire et d'enseignement secondaire;
- j) Aquarium;
- k) Terrain de tennis extérieur;
- l) Terrain de jeux;
- m) Piscine extérieure;
- n) Glissade d'eau;
- o) Jardin zoologique;
- p) Parc pour la récréation en général;
- q) Club de tir;
- r) Piste de course.

Dans les autres marges et cours, la hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie est de 3 mètres pour les usages industriels et commerciaux et de 2 mètres pour les autres usages.

Il est obligatoire d'installer une clôture autour des cimetières d'automobiles et des dépotoirs, conformément au *Règlement sur les cimetières d'automobiles et les dépotoirs situés le long des routes* (RLRQ c. V-9, r. 1).

Enfin, les clôtures entourant les terrains de tennis extérieurs doivent généralement mesurer entre 3,05 et 3,66 m de hauteur.

8.6. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE DE TYPE DÔME OU MÉGADÔME

Les constructions complémentaires de type dôme ou mégadôme sont autorisées uniquement dans les zones agroforestières (AF) et publiques et institutionnelles (P) à des fins agricoles ou d'utilité publique et aux conditions suivantes :

- 1° Les normes d'implantation du bâtiment principal doivent être respectées;
- 2° Les seuls matériaux de recouvrement extérieur autorisés sont les membranes conçues spécifiquement pour ce type de construction;
- 3° Les matériaux de revêtement extérieur doivent être bien entretenus et ne présenter aucune déchirure;
- 4° Malgré ce qui est énoncé au présent règlement relativement à la hauteur maximale, dans le cas d'une construction de type « mégadôme », la hauteur de la construction complémentaire peut excéder celle du bâtiment principal.

8.7. DISPOSITIONS RELATIVES À UN PANNEAU SOLAIRE

Les normes spécifiques d'implantation d'un panneau solaire comme construction complémentaire à un usage autre qu'habitation sont les mêmes que pour les constructions complémentaires à un usage habitation.

CHAPITRE 9. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

9.1. CHAMPS D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Les usages et constructions temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée, telle que déterminé par le présent chapitre.

À la fin de ladite période, les usages et constructions temporaires deviennent dérogatoires. Les usages doivent cesser et les constructions doivent être immédiatement enlevées.

Un usage temporaire doit cesser dans les 10 jours suivants la fin du délai prescrit pour l'usage concerné. Toute construction ou installation temporaire doit être enlevée ou démolie dans les 10 jours suivants la fin du délai prescrit pour l'usage concerné.

Un usage temporaire ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel ou dans lequel l'évènement est autorisé exceptionnellement.

Une construction temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins résidentielles.

Ces usages et constructions doivent respecter toutes les dispositions applicables dont notamment, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

9.2. DISPOSITIONS RELATIVES À UN ABRI TEMPORAIRE HIVERNAL

Un abri temporaire hivernal est autorisé sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal. Cet abri est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile de polyéthylène tissée ou laminée et être soutenu par une structure en métal;
- 2° L'abri est autorisé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris sa structure, doit être démantelé;
- 3° La hauteur d'un abri d'hiver ne doit pas excéder 3,0 m;
- 4° L'abri d'hiver pour auto ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou l'allée menant au garage. Les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant ou latérale;
- 5° La distance minimale entre l'abri et le trottoir, ou la bordure de rue ou de la chaussée, selon le cas, doit être de 2,0 m en cours avant et de 1,5 mètre des lignes latérales du

terrain;

- 6° L'abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine ni être fixé à celle-ci.

9.3. DISPOSITIONS RELATIVES À UN OUVRAGE HIVERNAL DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Les ouvrages hivernaux de protection des végétaux sont permis dans toutes les zones, du 1^e octobre au 1^{er} mai uniquement.

Un tel ouvrage de protection doit être constitué de baguettes jointes avec de la broche (clôture à neige), de toile de jute ou de plastique, de treillis de plastiques, de panneaux de bois peints ou teints ou de cône de protection spécifiquement conçu à cet effet.

Les clôtures à neige ne doivent pas être placées à l'intérieur de l'emprise routière et doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 m d'une borne incendie.

En aucun cas, une clôture à neige ne doit être permanente, et celle-ci, ainsi que ses structures, doit être démontée et retirée avant la date prévue par le présent article.

9.4. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE VENTE DE GARAGE

La vente de biens domestiques (vente de garage) et les installations qui y sont associées sont autorisées sur tout le territoire à titre d'usage temporaire aux conditions suivantes :

- 1° Elle se situe sur le même terrain que l'usage principal;
- 2° Une vente de garage peut être tenue uniquement durant les fins de semaine entre 8 h et 20 h;
- 3° Le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente doivent appartenir au même propriétaire;
- 4° L'usage peut être exercé dans toutes les cours. Il doit être situé à plus de 2,0 m d'une ligne avant et à plus de 3,0 m d'une ligne arrière ou d'une ligne latérale;
- 5° Aucune marchandise ni installation ne peut être exposée ou étalée avant l'une des journées mentionnées précédemment et tout doit être retiré du terrain avant la fin de la dernière journée de la vente de garage;
- 6° Une enseigne d'une superficie maximale de 0,5 m² peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage, uniquement durant la période où est tenue la vente de garage;
- 7° Seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits; toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

9.5. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ROULOTTE DE CHANTIER DE CONSTRUCTION ET AUTRES VÉHICULES ROUTIERS

L'installation ou l'implantation de roulottes de chantier de construction ou de véhicules routiers (remorques de camion, véhicule désaffecté) est interdite sur le territoire de la Municipalité.

Malgré ce qui précède, l'installation d'une roulotte de chantier de construction sur un terrain est autorisée sur un chantier de construction ou d'exploitation des ressources naturelles uniquement pendant la durée des travaux.

Il est interdit de transformer une roulotte de chantier de construction ou un véhicule routier de manière à en faire une habitation permanente ou un bâtiment complémentaire.

Une roulotte de chantier doit être démantelée ou enlevée dans un délai maximal de 15 jours suivant la fin des travaux ou des activités pour lesquels cette roulotte a été installée ou construite. Une telle roulotte doit être implantée au-delà de la marge de recul avant prescrite et à au moins 6,0 m de toute ligne de terrain. Cette distance est portée à 15,0 m pour un bâtiment utilitaire mobile desservant un entrepreneur forestier.

9.6. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ROULOTTE DE VOYAGE TEMPORAIRE

Une roulotte de voyage temporaire peut être localisée sur un terrain de camping ou de caravanage, dûment accrédité seulement si elle répond à toutes les conditions suivantes :

- 1° Elle n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'habitation permanente;
- 2° Elle n'est pas utilisée comme bâtiment complémentaire;
- 3° Elle est immatriculée;
- 4° Elle est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
- 5° Aucune construction accessoire ne peut être attenante à une roulotte de voyage temporaire;
- 6° Un maximum de deux (2) roulottes de voyage temporaires peuvent être garées en même temps sur un même emplacement;
- 7° La roulotte de voyage temporaire ne peut pas être liée à un réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité de manière permanente. Les dispositifs de raccordement doivent être hors-sol et permettre une déconnexion manuelle;
- 8° La roulotte de voyage n'empiète pas dans la rive.

Une roulotte de voyage temporaire peut être utilisée comme établissement servant à des fins d'exposition ou de vente de produits lors d'une exposition commerciale, d'une fête foraine ou de tout autre événement temporaire du même type. La durée maximale pour ce type d'implantation est de 30 jours.

La transformation d'une roulotte de voyage temporaire pour en faire une habitation permanente ou un bâtiment complémentaire est interdite.

De plus, l'installation d'une roulotte de voyage temporaire sur un terrain privé vacant est interdite.

Toutefois, elle peut être remise dans la cour arrière ou latérale d'un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel et ladite roulotte est en mesure d'être déplacée.

Malgré ce qui précède, l'installation d'une roulotte de voyage temporaire sur un terrain privé vacant situé à l'extérieur du périmètre urbain et de la zone de villégiature peut être autorisée entre le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre. Cette autorisation n'est pas applicable dans l'emprise des corridors panoramiques et à l'intérieur du périmètre urbain.

9.7. DISPOSITIONS RELATIVES À UN KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

L'exposition, sur un terrain, de produits agricoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, uniquement durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année, et uniquement dans les zones à dominante « AF – Agroforestière » et « M – Mixte ».

L'exposition et la vente de produits agricoles peuvent être effectuées à l'intérieur d'un seul kiosque respectant les normes suivantes :

- 1° La superficie maximale du kiosque est de 30 m²;
- 2° Le kiosque peut être en toile de style gazebo ou un bâtiment préfabriqué et transportable recouvert d'un revêtement extérieur en planche de bois ou en panneau de bois;
- 3° Le recouvrement extérieur du toit doit être en tôle, en bardeau d'asphalte ou en bardeau de cèdre;
- 4° Une marge de recul avant de 3,0 m doit être respectée avec les limites du terrain en tout temps. La marge est portée à 10,0 m. lorsque l'usage adjacent est de type *Habitation*;
- 5° Le kiosque doit être retiré du terrain ou démantelé à la fin de la période mentionnée au premier alinéa.

L'installation d'une enseigne d'une superficie d'au plus 1 m² est autorisée posée à plat, suspendue perpendiculairement sur le bâtiment ou sur le terrain où est installé le kiosque.

9.8. VENTES EXTÉRIEURE DE PRODUITS COMMERCIAUX

De manière générale, la vente extérieure de produits commerciaux est autorisée au plus deux (2) fois par année, pour une durée totale ne pouvant excéder quatre (4) semaines et sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° La vente extérieure de produits commerciaux est autorisée uniquement dans les zones à dominante « M – Mixte », sur un terrain où est déjà exercé un usage du groupe « *Commerces et services* »;
- 2° La nature et la variété des produits doivent être identiques à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
- 3° La vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;

- 4° En dehors des heures d'ouverture, les produits en vente extérieure, sauf ceux des pépiniéristes, doivent être remis à l'intérieur du bâtiment commercial;
- 5° Les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
- 6° Les produits doivent respecter une distance minimale de 3,0 m avec les limites du terrain en tout temps. La marge est portée à 10,0 m. lorsque l'usage adjacent est de type *Habitation*;
- 7° Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

9.9. VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE

La vente de bois de chauffage est autorisée sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi le groupe d'usages *Agricole* et le groupe d'usages *Forestier* aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain doit être maintenu propre en tout temps;
- 2° Les normes relatives à l'entreposage extérieur, sauf l'obligation de clôturer, doivent être respectées;
- 3° Une marge de recul avant de 3,0 m doit être respectée.

9.10. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES NON ÉNUMÉRÉS

Tous les usages et constructions temporaires non énumérés au présent chapitre sont permis dans le délai prescrit pour l'usage et la construction temporaire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage ou la construction temporaire remplit les conditions d'éligibilité.

CHAPITRE 10. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN

À l'exclusion des zones de contraintes, les terrains vacants situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation, doivent être bien entretenus.

L'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les 36 mois suivant la date d'émission du permis de construction et toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être végétalisées.

Un terrain doit être maintenu en bon état, libre de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres. Lorsque des travaux de toutes sortes sont effectués, le lot doit être nettoyé de tout débris, matériaux ou équipements et remis en état de propreté dans un délai de 30 jours suivant la fin des travaux.

10.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES OU D'ARBUSTES

Nul ne peut planter ou laisser croître un arbre à hautes tiges à moins de 1,5 m de la ligne de rue.

Nul ne peut planter ou laisser croître un arbre ou un arbuste à hautes tiges à moins de :

- 1° 2,5 m d'une borne-fontaine;
- 2° 1,0 m d'une ligne de propriété;
- 3° 3,0 m de tout câble électrique à haute tension;
- 4° 1,5 m des emprises de rue à une intersection tout en respectant les dispositions du présent règlement relatives au triangle de visibilité;
- 5° 2,0 m d'une fosse septique;
- 6° 2,0 m d'une conduite d'aqueduc ou d'égout;
- 7° 5,0 m d'une servitude municipale.

10.3. ESSENCES D'ARBRES ET DE VÉGÉTAUX PROHIBÉS

Il est prohibé de planter les arbres ou essences végétales suivantes à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant :

- 1° Peupliers faux-trembles (*Populus tremuloïdes*) et autres peupliers;
- 2° Toutes les espèces de saules arborescents;
- 3° Érable argenté (*Acer sacharinum*);
- 4° Érable négondo (érable à Giguère) (*Acer negundo*);

Il est prohibé de planter les arbres ou essences végétales suivantes sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant :

- 5° Érable de Norvège;
- 6° Orme d'Amérique (*Ulmus americana*);
- 7° Berce du Caucase;
- 8° Renouée du Japon;
- 9° Phragmite commun;
- 10° Tous les végétaux encadrés par la *Politique sur les plantes envahissantes* habilitée par la *Loi sur la protection des végétaux*, la *Loi sur les semences* et les règlements associés, visant à protéger les ressources végétales et à prévenir la propagation d'organismes nuisibles.

10.4. CONTRÔLE DE L'ABATTAGE D'ARBRES

10.4.1 Zones de villégiature (V)

Dans une zone à dominante « V – Villégiature », l'abattage d'arbres est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'abattage d'arbres, en superficie, ne peut excéder 33,3 % de la couverture boisée d'un terrain;
- 2° En aucun cas, la superficie totale déboisée d'un terrain ne peut excéder 1000 m².

Malgré ce qui précède, la coupe d'assainissement demeure permise sur la superficie non déboisée du terrain.

10.4.2 Périmètre urbain

À l'intérieur du périmètre urbain, l'abattage d'arbres sur un terrain vacant ou dans une cour avant ou en cours latérales d'un terrain occupé par un bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave;
- 2° Si l'arbre est une cause de danger pour la sécurité du propriétaire ou du public;
- 3° Si l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilité publique;
- 4° Si l'arbre constitue un obstacle inévitable à une construction;
- 5° Si l'arbre constitue une nuisance ou une cause de dommages à la propriété publique ou privée.
- 6° Si l'arbre est identifié à l'article 10.3 du présent règlement

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à un arbre localisé en cours arrière ou latérales, ni pour les arbres d'un diamètre de 10,0 cm ou moins, mesuré à un 1,3 mètre au-dessus du sol.

10.4.3 Nombre minimal d'arbres à conserver

En cour avant, l'article 10.4.2 s'applique.

En cours arrière ou latérales, le nombre minimal d'arbres à conserver en cours latérales et arrière par terrain est de 66,6 % de la couverture boisée totale d'un terrain.

Si le propriétaire veut abattre un plus grand nombre d'arbres qu'indiqué au deuxième alinéa du présent article, alors les dispositions de l'article 10.4.2 s'appliquent.

Aucune disposition de cet article ne doit être interprétée comme autorisant des travaux incompatibles avec un règlement régional relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées, ainsi que toute autre réglementation ou loi applicable.

10.4.4 Remplacement des arbres abattus

Tout arbre abattu doit être remplacé, aux frais du propriétaire, dans un délai de 6 mois. Tout arbre de remplacement doit être planté à proximité de l'endroit où celui-ci a été abattu et être planté de manière à ne pas nuire à sa croissance ou à la croissance des arbres adjacents.

La plantation d'une haie ou la plantation d'arbres antérieurement à une coupe ne se substitue pas à l'obligation de remplacer un arbre abattu.

Malgré ce qui précède, tout arbre abattu lors d'une coupe d'assainissement ou pour la construction d'un bâtiment principal ou complémentaire n'a pas à être remplacé.

10.4.5 Abattage des arbres aux abords d'une falaise

L'abattage d'arbres et l'essouchage à l'intérieur d'une bande de protection de 2,5 m à partir du sommet d'un talus d'une falaise dont la pente excède 30 % est prohibé.

10.4.6 Abattage des arbres dans la rive

L'abattage d'arbres à l'intérieur d'une bande de protection riveraine doit, en plus de respecter toutes autres dispositions applicables au présent règlement, respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les travaux d'essouchage sont interdits dans la rive;
- 2° Lorsque le sol de la rive est mis à nu, des travaux d'ensemencement de plantes herbacées propres à la région doivent être effectués au plus tard 2 semaines suivant la fin des travaux.

10.5. DISPOSITIONS RELATIVES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

10.5.1 Implantation d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement ne peut être implanté à moins de 1,5 m d'une borne d'incendie, d'une bordure d'un trottoir ou d'une chaîne de rue ou de la limite de la chaussée routière en l'absence d'une chaîne de rue.

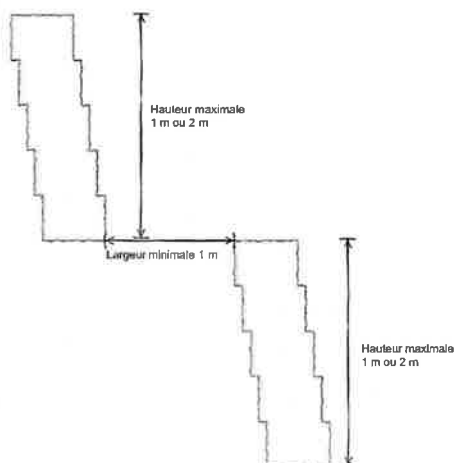
10.5.2 Hauteur d'un mur de soutènement

La hauteur maximale d'un mur de soutènement, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente, est de :

- 1° 1,0 m en cour avant;
- 2° 2,0 m en cours arrière et latérales.

Lorsqu'il est nécessaire d'aménager plusieurs murs de soutènement, ceux-ci doivent être séparés par un palier plat d'au moins 1,0 m de profondeur, aménagé horizontalement. Une autre configuration peut toutefois être acceptée si un rapport d'ingénieur en démontre la faisabilité et la sécurité. Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut également être prolongé en talus conformément aux normes prescrites concernant l'aménagement d'un talus au présent règlement.

Croquis 6 : Hauteur d'un mur de soutènement



10.5.3 Matériaux autorisés pour la construction d'un mur de soutènement

La construction d'un mur de soutènement doit être réalisée en utilisant les matériaux suivants :

- 1° Pièces de bois d'un diamètre supérieur à 0,145 m;
- 2° Pierre naturelle ou reconstituée;
- 3° Brique avec du mortier;
- 4° Blocs de remblai décoratifs spécifiquement conçus à cet effet et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre;

- 5° Bloc de béton architectural;
- 6° Béton à agrégats exposés ou rainurés;
- 7° Béton coulé sur place.

Le bois traité à la créosote est prohibé.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état et tout mur de soutènement tordu, renversé, affaissé ou écoulé doit être redressé, remplacé ou démantelé dans les 30 jours suivant la constatation du dommage par le fonctionnaire désigné.

10.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI

Les travaux de remblai et de déblai sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain ou d'une zone de villégiature sont interdits, sauf dans les cas suivants :

- 1° Les travaux d'excavation réalisés dans le cadre de l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment, limités au périmètre des fondations et à la construction d'une installation septique;
- 2° Les travaux de remblai ne dépassant pas 0,3 m de hauteur, nécessaires pour un aménagement paysager;
- 3° Les travaux de construction ou de réparation d'une voie routière autorisés par la Municipalité;
- 4° Les travaux d'excavation effectués dans le cadre des activités normales d'une carrière, d'une sablière, ou d'autres opérations de prélèvement de matière minérale ou organique autorisées par la Municipalité.

Malgré le premier alinéa, si l'aménagement des voies de circulation, des espaces de stationnement et des aires d'agrément est impossible sans effectuer des travaux de remblai et de déblai, ces travaux d'utilités publiques sont autorisés.

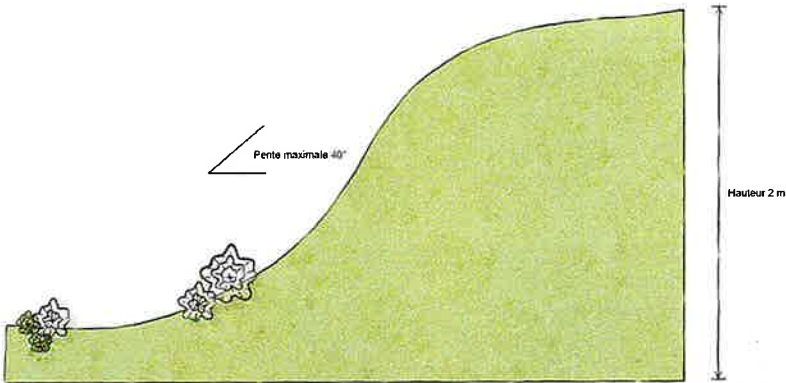
Tout matériel extrait lors de la préparation d'une construction ou d'un stationnement doit être retiré du site dans les 3 mois suivant la fin des travaux. L'utilisation de sols contaminés ou de déchets de construction lors d'opérations de remblai est strictement interdite.

10.7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS

Un talus peut être aménagé sous réserve des conditions suivantes :

- 1. La pente maximale du talus est de 40 %;
- 2. La pente est recouverte de végétaux sur une superficie minimale de 50 %;
- 3. Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus.

Croquis 7 : Hauteur d'un talus



10.8. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle.

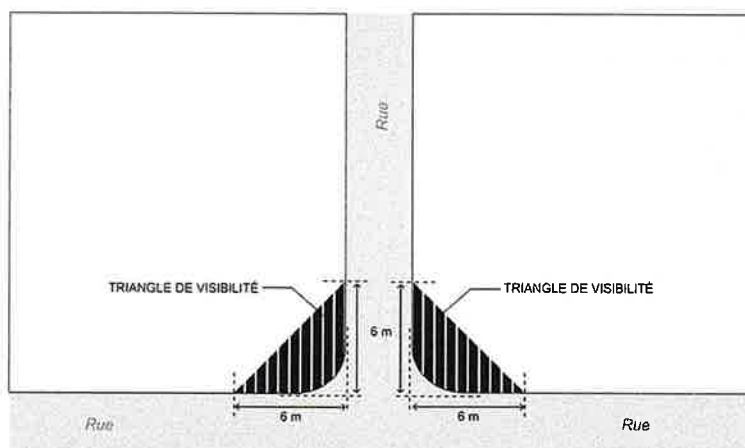
Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rue, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection.

Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux (2) lignes de rues qui forment le terrain d'angle.

Ces côtés doivent mesurer chacun 6,0 m de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 0,6 m, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

Croquis 8 : Triangle de visibilité



10.9. GUÉRITE, PORTAIL, PORTE COCHÈRE

Une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'une propriété résidentielle est prohibée à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de 10 000 m², situé à l'extérieur du périmètre urbain et que le bâtiment principal soit situé à plus de 6,0 m de la voie publique.

Une (1) seule installation de ce type est autorisée par propriété résidentielle. Par mesure de sécurité, une voie publique ou privée ne peut être obstruée par une telle installation.

De plus, la guérite, le portail ou la porte cochère doit respecter les conditions suivantes :

1. La hauteur maximale est de 2,5 m;
2. La largeur maximale est de 4,0 m;
3. La superficie maximale est de 10 m².

CHAPITRE 11. STATIONNEMENT HORS RUE ET AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

11.1. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Le présent chapitre s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou toute extension d'un usage existant. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Tout immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors rue des véhicules et celui-ci doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir dans le présent règlement.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage existe et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Le propriétaire d'un immeuble ne peut supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement ou de déchargement requis par ce règlement pour l'exercice de l'usage prévu.

À l'exception d'un usage du groupe « Habitation unifamiliale », une aire de stationnement doit être aménagée de sorte qu'aucun véhicule ne puisse reculer dans l'emprise de rue pour entrer ou sortir.

Un véhicule doit être stationné uniquement dans des endroits autorisés, comme une allée, un stationnement ou une zone désignée pour cet usage, sans empiéter sur des zones publiques qui ne sont pas prévues pour le stationnement.

11.2. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement peut être aménagée soit à l'intérieur d'un bâtiment soit à l'extérieur à condition qu'elle soit aménagée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

Malgré ce qui précède, pour les usages autres que résidentiels, une aire de stationnement peut être située sur un terrain autre que celui où se situe l'usage desservi à la condition qu'il soit situé dans un rayon maximal de 150,0 m de l'usage desservi. De plus, le terrain doit appartenir au même propriétaire ou doit être garanti par servitude réelle et enregistrée et être situé dans une zone permettant l'usage desservi.

11.3. IMPLANTATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement est autorisée dans l'ensemble des cours avant, arrière ou latérales.

Une aire de stationnement hors rue doit être située à une distance de plus de 1,5 m d'une limite

avant de propriété et de plus de 1,0 m des autres limites de propriété.

11.4. MATÉRIAUX D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

À l'intérieur du périmètre urbain, toute aire de stationnement hors rue doit être recouverte de l'un ou l'autre des matériaux suivants et ce, à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant le début de l'occupation de l'immeuble :

- 1° Asphalte;
- 2° Matériau perméable (ex. : béton poreux, pavé drainant, dalle alvéolaire, gravier stabilisé ou pavé de gazon);
- 3° Pavé uni (pavé autobloquant);
- 4° Pavé végétalisé;
- 5° Béton;
- 6° Pierre concassée;
- 7° Tout matériau similaire permettant d'éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue.

11.5. STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'une aire de stationnement commun pour desservir plus d'un usage est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° L'aire de stationnement doit être garantie par servitude notariée et enregistrée;
- 2° Le nombre total d'unités de stationnement ne peut être inférieur à 80 % du total des emplacements requis pour chaque usage;
- 3° L'aire de stationnement doit être située à l'intérieur d'un rayon de 150,0 m de l'usage le plus éloigné;
- 4° Toutes les autres dispositions applicables du présent règlement, concernant les stationnements, doivent être respectées.

11.6. CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Toute aire de stationnement utilisée par les personnes handicapées doit être établie conformément aux dispositions de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, c. E. - 20.1) et du Code national du bâtiment en vigueur.

11.7. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DE L'ALLÉE D'ACCÈS

La longueur minimale d'une case de stationnement doit être de 6,0 m et sa largeur minimale doit être de 3,0 m.

La largeur minimale d'une case de stationnement pour une personne à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration*

scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ c. E-20.1) est de 3,9 m.

La largeur d'une allée d'accès d'une aire de stationnement doit être d'au moins 6,0 m.

11.8. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors rue doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1° Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- 2° L'espace entre une aire de stationnement et une ligne de terrain ou un bâtiment principal doit être gazonné, planté d'arbres ou d'arbustes ou aménagé en tant qu'accès piétonnier ou cyclable. En tout temps cet espace doit être séparé physiquement de l'aire de stationnement par une bordure de béton, du pavé autobloquant ou de la pierre, sauf pour les classes d'usages « H1 — Habitation unifamiliale isolée » et « H2 — Habitation unifamiliale jumelée »;
- 3° Une aire de stationnement doit être pourvue d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface;
- 4° Une aire de stationnement doit communiquer directement avec la voie publique par une allée d'accès ou via une ruelle ou une voie privée conduisant à la voie publique;
- 5° Dans le périmètre urbain, lorsqu'une aire de stationnement destinée à un usage autre que résidentiel est adjacente à un terrain situé dans une zone à dominante « R — Résidentielle », elle doit être séparée de ce terrain par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur située entre 1,0 m et 2,0 m. Cette prescription est assujettie aux dispositions relatives aux clôtures, aux murs et aux haies édictées dans le présent règlement.

11.9. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé par groupe d'usages est établi selon le tableau suivant :

Tableau 1 : Nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
HABITATION (H)	1 case/logement
	1 case/chambre louée pour une habitation collective
	1 case/usage complémentaire
SERVICES PROFESSIONNELS, D'ADMINISTRATION ET D'AFFAIRES (C1)	1 case/50 m ² de superficie de plancher
COMMERCES ET DE SERVICES (C2)	1 case/40 m ² de plancher
RESTAURANT ET DÉBIT D'ALCOOL (C3 ET C4) COMMERCE ÉROTIQUE ET LOTERIE C11)	1 case pour 20 m ² de plancher
HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (C-5)	1 case/chambre ou unité d'hébergement
	1 case/100 m ² d'espace de terrain de camping
POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE (C-7)	3 cases

COMMERCES ET SERVICES CONTRAIGNANTS (C6); COMMERCE DE VÉHICULES MOTORISÉS AVEC INCIDENCE ET SANS INCIDENCE (C8 ET C9); COMMERCES DE GROS ET GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE (C-10) ET INDUSTRIE (I)	1 case par 50 m ² de plancher affecté à l'administration <u>ET</u> 1 case/130 m ² de plancher affecté aux autres activités
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	1 case/40 m ² de plancher
RÉCRÉATION (REC)	1 case/40 m ² de plancher pour la récréation intensive 1 case/100 m ² d'espace de terrain aménagé pour la récréation extensive
AGRICOLE, FORÊT ET CONSERVATION	Aucune

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé au présent règlement :

- 1° Lorsque le calcul du nombre minimum de cases de stationnement donne un résultat fractionnaire supérieur à 0,5, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
- 2° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimum de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis;
- 3° Le nombre de cases de stationnement nécessaire pour remiser les véhicules rattachés à un établissement commercial, industriel ou communautaire n'entre pas dans le calcul du nombre de cases minimales requises pour l'usage principal.

11.10. ENTRÉE CHARRETIÈRE OU ACCÈS À UN TERRAIN

Une entrée charretière ou un accès à un terrain doit respecter les normes suivantes :

- 1° La pente d'une entrée charretière ou d'un accès à un terrain ne doit pas excéder 8 %;
- 2° Le nombre maximal d'accès à un terrain est de deux (2). Cependant, pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 2 000 m², le nombre est porté à quatre (4) maximum;
- 3° La distance minimale à conserver entre les accès aménagés sur un même terrain est de 6,0 m;
- 4° La largeur minimale d'une entrée charretière ou d'un accès à un terrain est de 3,0 m;
- 5° La distance minimum devant séparer une entrée charretière ou un accès à un terrain et une intersection de rue est de 6,0 m.

En aucune façon, une entrée charretière ou un accès à un terrain ne peut être utilisé pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

Malgré ce qui précède, la largeur maximale d'une entrée charretière ou d'un accès à une route du réseau routier supérieur est de :

- 1° 6,0 m pour un usage résidentiel;
- 2° 8,0 m pour un usage agricole ou forestier;

- 3° 10,0 m pour un usage commercial, institutionnel ou récréatif;
- 4° 15,0 m pour un usage industriel.

Dans tous les cas, les entrées charretières doivent être conçues de façon à permettre aux véhicules d'accéder au réseau routier supérieur en marche avant.

11.11. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS ET DE VÉHICULES COMMERCIAUX

Le stationnement de véhicules lourds et de véhicules commerciaux est autorisé uniquement dans les zones à dominante « M – Mixte ».

Malgré ce qui précède, le stationnement d'un véhicule lourd est prohibé sur un terrain où est exercé un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

Malgré ce qui précède, un entrepreneur peut, dans l'exécution de ses fonctions de déneigement, stationner sa machinerie et son équipement sur un terrain où est exercé un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

Par ailleurs, le stationnement de véhicules commerciaux est prohibé dans une zone à dominante « R – Résidentielle ». Toutefois, à l'intérieur du périmètre urbain, de même que pour un usage du groupe d'usages « H – Habitation » en zone agricole provinciale, il est permis de stationner un (1) seul véhicule commercial lié aux activités professionnelles du propriétaire.

11.12. ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE VOYAGE ET DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS SAISONNIERS

L'entreposage d'une roulotte de voyage est autorisé sur un terrain sur lequel on retrouve un bâtiment principal seulement si elle répond à toutes les conditions suivantes :

- 1° La roulotte de voyage est entreposée du 1^{er} mai au 1^{er} octobre en cours arrière et latérales;
- 2° La roulotte de voyage est entreposée du 1^{er} octobre au 30 avril en cour arrière seulement;
- 3° La roulotte n'empiète pas à l'intérieur de la rive, s'il y a lieu;
- 4° La roulotte doit être stationnée dans la cour arrière ou latérale d'un terrain occupé par un bâtiment résidentiel principal et doit pouvoir être déplacée.

Aussi, un occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer, sur un terrain d'usage « H – Habitation », un véhicule parmi les suivants : voiture, roulotte de voyage, véhicule récréatif, tente-roulotte, bateau de plaisance, motoneige, véhicule tout terrain ou remorque domestique.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'entreposage saisonnier :

- 1° Le véhicule doit être en état de fonctionnement;
- 2° Le véhicule doit être immatriculé ou correctement rangé pendant la période d'entreposage;
- 3° L'occupant doit être le propriétaire du véhicule;
- 4° Le véhicule doit être entreposé dans la cour arrière ou latérale, à une distance minimale

- de 2,0 m des lignes de lot;
- 5° La hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal, avec une hauteur maximale de 4,5 m;
 - 6° Le véhicule ne doit pas être une source de pollution ou de nuisance;
 - 7° Le véhicule ne peut être relié à un réseau public de distribution d'électricité;
 - 8° Une remorque ne doit pas dépasser 5,0 m de longueur;
 - 9° Aucun aménagement permanent ou accessoire (ex. : galeries, pavage, remises, plateformes, piscines, spas, jeux, clôtures) ne doit être ajouté à une roulotte ou un véhicule récréatif;
 - 10° Une roulotte de camping ou un véhicule récréatif ne peut pas servir de résidence, même temporairement, ni être connecté à un système d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux usées.

Tout entreposage de remorque industrielle ou commerciale de type fardier, fourgon, remorque, trémie ou plate-forme est prohibé.

11.13. STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE MIS EN VENTE À DES FINS NON COMMERCIALES

La vente d'un véhicule, à des fins non commerciales, est autorisée dans l'espace de stationnement d'un terrain résidentiel uniquement lorsque le propriétaire du véhicule y réside en permanence ou est propriétaire de l'habitation.

11.14. CHAMPS D'APPLICATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tout bâtiment commercial, industriel et institutionnel modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'une aire de chargement et de déchargement hors rue, laquelle ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

Une aire de chargement ou de déchargement doit être distincte d'une aire de stationnement.

Une aire de chargement ou de déchargement doit être située sur le terrain du bâtiment principal de l'usage qu'elle dessert.

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre doit être aménagé en cours arrière ou latérales d'un bâtiment principal. Une aire de chargement ou de déchargement peut être aménagée en cour avant lorsqu'elle est dissimulée à partir de la ligne avant de terrain derrière un écran d'une hauteur minimale de 2 m, mesurée à partir du sol. Cet écran doit alors être constitué par un des éléments suivants :

1. Une haie dense et opaque au feuillage persistant;
2. Une clôture qui respecte les dispositions du présent règlement;
3. Un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé d'un (1) des matériaux de revêtement extérieur de la façade de ce bâtiment principal.

Chaque unité de chargement ou de déchargement doit mesurer au moins 9,0 m de longueur, 3,5 m de largeur et 4,5 m de dégagement vertical.

CHAPITRE 12. AFFICHAGE

12.1. ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les enseignes, affiches et autres identifications figurant au tableau ci-dessous sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

Tableau 2 : Dispositions relatives aux enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire

NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
Une enseigne émanant de l'autorité publique.	Aucune prescription
Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.	Ces enseignes doivent être retirées dans les 7 jours suivant la période électorale.
Les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement.	Superficie maximale : 1 m ²
Une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris les enseignes, les affiches ou les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules et la pratique sportive, ou indiquant les entrées de livraison et autres activités similaires.	Superficie maximale : 1 m ²
Une enseigne d'identification non lumineuse, indiquant un nom, une adresse (numéros civiques) et une profession, les heures d'ouverture.	Superficie maximale : 0,3 m ² Superficie totale des enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment : 0,5 m ²
Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.	2 m ² , à condition qu'aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque n'y apparaissent et qu'ils n'aient aucun dispositif d'éclairage à éclats.
Enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur.	Aucune prescription
Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux	Aucune prescription
Les enseignes temporaires pour annoncer la vente d'un terrain, la vente ou la location d'un bâtiment, les projets de construction, d'un événement culturel ou sportif ou pour la vente de produits agricoles et d'artisanat.	Une (1) seule affiche ou enseigne par façade donnant front sur rue. Superficie maximale : 3,0 m ² Ces enseignes temporaires doivent être retirées dans les 15 jours suivant la vente, la location ou l'évènement pour lequel elle était installée.
Les enseignes temporaires appliquées à l'intérieur d'une vitrine d'une salle de spectacle, d'un cinéma, d'un théâtre, annonçant les représentations en cours ou à venir	Aucune prescription
Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte	Superficie maximale : 1 m ² L'enseigne doit être illuminée par réflexion.
Les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles apparaissent l'identification du projet et les noms des	Le permis de lotissement et/ou de construction doit être délivré. Superficie maximale : 2,5 m ² et 3,0 m de hauteur. Les

maîtres d'œuvre du projet	enseignes doivent être enlevées au moment de la fermeture du chantier.
Les affiches et enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres, de parties de bâtiment, d'un local et d'un espace commercial ne concernant que les bâtiments où elles sont posées	Une (1) seule affiche ou enseigne par façade donnant front sur rue. Superficie maximale : 0,4 m ²
Le long des routes du <i>ministère des Transports du Québec</i> , ces enseignes doivent cependant respecter les critères de la <i>Loi sur la publicité le long des routes</i> (RLRQ c. P-44).	Aucune prescription
Les inscriptions ciselées dans la pierre ou autre matériau de construction du bâtiment et conservant la même texture et la même couleur que les surfaces exposées lorsque ces inscriptions font partie du bâtiment.	Aucune prescription
Les enseignes placées sur un véhicule en état de fonctionnement, immatriculé pour l'année courante et servant à d'autres fins que de support à une enseigne. Ces enseignes sont autorisées sur un véhicule routier, comprenant une remorque, un conteneur, un camion, une automobile ou un véhicule à caractère commercial.	Aucune prescription.
Une enseigne d'opinion	Une (1) seule enseigne d'opinion est autorisée par terrain et l'enseigne doit être posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installée sur un socle. La superficie maximum de l'enseigne est de 1 m². La hauteur maximale de l'enseigne est de 3,0 m lorsque sur socle : l'enseigne doit être implantée à au moins 4,0 m de la limite de propriété avant. L'enseigne ne peut être installée que pour une période temporaire de 3 mois. L'enseigne ne doit pas être lumineuse. L'enseigne doit être gardée propre et ne poser aucun danger pour la sécurité publique.

12.2. LOCALISATION PROHIBÉE D'UNE ENSEIGNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

L'installation d'une enseigne et de sa structure est prohibée dans les cas suivants :

- 1° À l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- 2° Sur la propriété publique sans l'autorisation de l'autorité compétente;
- 3° Sur un toit, une galerie et son garde-corps, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un muret, un belvédère, un bâtiment complémentaire ou devant une porte ou une fenêtre;
- 4° Les enseignes apposées sur un véhicule hors d'usage, une remorque ou un conteneur; cette interdiction ne doit pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion ou tout autre véhicule, d'une remorque

- ou d'un conteneur portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- 5° Sur un arbre, une haie, un arbuste ou un aménagement paysager, sauf si ce dernier entoure un poteau, un socle ou une structure;
 - 6° Sur un poteau ou une structure d'utilité publique;
 - 7° À moins de 1,5 m d'une borne-fontaine ou de la voie publique;
 - 8° À un endroit où elle masque ou dissimule un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne régie par le Code de sécurité routière.

Une enseigne sur bâtiment ne doit jamais dépasser le toit, ni la hauteur et la largeur du mur ou de l'entablement sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.

12.3. TYPE D'ENSEIGNES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

- 1° Les enseignes clignotantes ou rotatives;
- 2° Les enseignes sans structure de support autonome;
- 3° Les enseignes avec feux clignotants ou rotatifs imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- 4° Les enseignes en forme de bannière, de banderole ainsi que les affiches sur tout matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin;
- 5° Les enseignes gonflables ou installées sur une structure gonflable;
- 6° Les enseignes peintes directement sur un bâtiment à l'exception des silos ou des dépendances agricoles aux fins d'identification de l'exploitation agricole;
- 7° Toute enseigne comportant un dispositif sonore;
- 8° Toute enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau.

12.4. PANNEAUX RÉCLAMES

Les panneaux-réclame sont interdits à moins de 300,0 m de tout corridor panoramique. Malgré ce qui précède, ils sont permis à moins de 300,0 m d'un corridor panoramique si :

- 1° Ils annoncent un événement ou un service touristique, culturel ou public;
- 2° La superficie maximale d'un panneau-réclame est de 20 m²;
- 3° La hauteur maximale d'un panneau-réclame est de 16,0 m.

12.5. CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être conçue en conformité avec les conditions suivantes :

- 1° Une enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;
- 2° Une enseigne ne doit pas obstruer la voie publique;
- 3° Une enseigne doit être installée de façon sécuritaire et être entretenue;
- 4° Les câbles ou chaînes utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
- 5° Le message d'une enseigne doit être fixé de façon permanente sauf les chiffres qui indiquent le prix de l'essence.

12.6. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Les enseignes doivent être éclairées par réflexion.

Les enseignes lumineuses et les enseignes à néon sont interdites.

12.7. MATÉRIAUX AUTORISÉS DANS LA FABRICATION DES ENSEIGNES

Seuls les matériaux apparents suivants sont autorisés dans la fabrication d'une enseigne et sa structure :

- 1° Le bois;
- 2° L'aluminium;
- 3° Le plastique;
- 4° L'acier;
- 5° Le verre;
- 6° Le fer forgé;
- 7° Le lettrage de vinyle;
- 8° La peinture dans les vitrines.

12.8. DÉLAI D'ENLÈVEMENT ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne ayant pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué, doit être enlevée ainsi que sa structure de soutien, et ce, dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, la structure supportant l'enseigne peut être conservée auquel cas le message doit être remplacé par un panneau de teinte uniforme, non lumineux. Dans tous les cas, si l'enseigne n'est pas remplacée, son support doit être démantelé dans un délai de 12 mois suivant la fin de l'usage.

Une enseigne et sa structure doivent être entretenues et maintenues en bon état et ne doivent pas être brisées ou endommagées.

12.9. TYPES D'ENSEIGNES

Les types d'enseignes suivants sont autorisés sur le territoire de la Municipalité. Pour pouvoir bénéficier d'une enseigne, l'usage doit être conforme à la réglementation.

12.9.1 Enseignes portatives temporaires

Les enseignes portatives temporaires (type « sandwich » ou autre) doivent respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- 1° La durée maximale d'exposition de l'enseigne portative temporaire est limitée à 90 jours;
- 2° Une (1) seule enseigne portative temporaire est permise par terrain et par usage;
- 3° Les enseignes portatives temporaires ne peuvent être à nouveau implantées sur un même terrain ou pour un même usage avant qu'une période minimale de 6 mois se soit écoulée depuis le retrait de la dernière.

12.9.2 Enseignes à plat sur un bâtiment

Une enseigne fixée à plat sur un bâtiment peut être autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne ne doit pas dépasser plus de 0,3 m de la façade du bâtiment;
- 2° Aucune partie de l'enseigne ne doit dépasser le sommet ou les parties du mur où elle est fixée;
- 3° La structure supportant l'enseigne ne doit pas être visible;
- 4° L'enseigne ne doit pas dépasser le bandeau du rez-de-chaussée;
- 5° Si plusieurs enseignes sont installées, elles doivent être alignées sur le même bandeau du rez-de-chaussée.

12.9.3 Enseignes en saillie (fixée perpendiculairement à la façade d'un bâtiment)

Une enseigne en saillie peut être autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une (2) seule enseigne est autorisée par bâtiment;
- 2° Une telle enseigne ne peut faire saillie de plus de 2,5 m par rapport à la structure qui la soutient;
- 3° La structure supportant une enseigne en saillie ne doit pas être apparente;
- 4° Une hauteur libre de 2,5 m, entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne, doit être respectée;
- 5° L'épaisseur maximale de l'enseigne en saillie est de 0,8 m.

12.9.4 Enseignes imprimées sur un auvent ou une marquise

Une enseigne imprimée sur un auvent ou une marquise est autorisée à condition que la largeur de l'auvent ou de la marquise n'excède pas la largeur de la façade du bâtiment où elle est installée, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- 1° La superficie d’affichage d’une enseigne sur un auvent ou une marquise est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes de tout élément graphique d’affichage;
- 2° Les inscriptions imprimées sur un auvent ou une marquise ne doivent pas dépasser 75 % de la superficie de l’auvent ou de la marquise;
- 3° Une hauteur libre de 2,5 m doit être respectée entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de la marquise;
- 4° La hauteur maximale de l’auvent ou de la marquise est de 4,0 m.

12.9.5 Enseignes peintes dans une vitrine

Une enseigne peinte dans une vitrine ou une fenêtre est autorisée, mais la superficie de cette enseigne ne doit pas représenter plus de 50 % de la surface vitrée de cette vitrine ou de cette fenêtre.

Les enseignes posées à l’intérieur d’une vitrine d’un bâtiment, destinées aux personnes qui sont à l’extérieur, doivent être localisées au rez-de-chaussée.

12.9.6 Enseignes au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode

Une enseigne au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode est autorisée en respectant les conditions suivantes :

- 1° L’enseigne est localisée en cour avant;
- 2° L’enseigne se situe minimalement à 1,0 m de toutes lignes de propriété et minimalement à 2,0 m de la limite de l’emprise de la voie de circulation;
- 3° Le bâtiment principal doit être sur le même lot que l’enseigne;
- 4° Dans le cas où il s’agirait d’une enseigne collective, elle doit être insérée dans un cadre avec un maximum de 2 poteaux;
- 5° Des aménagements paysagers doivent être prévus autour de l’enseigne (gazon, fleurs, arbustes, arbres, rocaille, etc.);
- 6° Pour un usage du groupe d’usages « H – Habitation », la superficie maximale de l’enseigne est de 0,5 m²;
- 7° Pour un usage commercial ou industriel, la superficie maximale de l’enseigne est de 6 m².

12.10. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « R – RÉSIDENTIELLE » ET « ID – ÎLOT DÉSTRUCTURÉ »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau ci-dessous lorsque l’usage qu’elle dessert est situé dans une zone à dominante « R – Résidentielle » et « ID – Îlot déstructuré ».

Tableau 3 : Dispositions relatives aux enseignes autorisées dans une zone à dominante « R – Résidentielle » et « ID – Îlot déstructuré »

	ENSEIGNE SUR BÂTIMENT	ENSEIGNE AU SOL
MODE D'INSTALLATION PERMIS	À plat	Aucune enseigne au sol n'est autorisée
MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS	Enseigne illuminée par réflexion	
HAUTEUR MAXIMALE	Une enseigne ne peut dépasser le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée	
SUPERFICIE MAXIMALE	0,5 m²/enseigne	

12.11. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « M – MIXTE » ET « P — PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau ci-dessous lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone à dominante « M – Mixte » et « P – Publique et institutionnelle ».

Tableau 4 : Disposition relatives aux enseignes autorisées dans une zone à dominante « M – Mixte » et « P – Publique et institutionnelle »

	ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT	ENSEIGNE AU SOL
MODE D'INSTALLATION PERMIS	À plat ou perpendiculaire, sur un auvent ou une marquise, dans une vitrine	Sur socle, sur potence ou bipode
MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS	Enseigne illuminée par réflexion	
HAUTEUR MAXIMALE	1,6 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal	7,5 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A	2,5 m
SUPERFICIE MAXIMALE	3 m²/enseigne	6 m²/enseigne.
PARTICULARITÉ	N/A	Une seule enseigne peut être fixée au sol. Toutefois, dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle, ce nombre est porté à 2.

12.12. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « AF — AGROFORESTIÈRE » ET « F — FORESTIÈRE »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone à dominante « AF – Agroforestière » et « F – Forestière »

Tableau 5 : Dispositions relatives aux enseignes autorisées dans une zone à dominante « AF — Agroforestière » et « F — Forestière »

	ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT	ENSEIGNE AU SOL
MODE D'INSTALLATION PERMIS	À plat ou perpendiculaire	Sur socle, sur potence ou bipode
MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS	Enseigne avec illuminée par réflexion	
HAUTEUR MAXIMALE	1,6 m	6,0 m

LARGEUR MAXIMALE	2,5 m	
Superficie maximale	4 m ²	6 m ² /enseigne

12.13. NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES

Une (1) seule enseigne est permise sur un bâtiment principal et une (1) seule enseigne est permise sur un terrain.

Malgré ce qui précède, deux (2) enseignes à plat sont autorisées sur une habitation située dans le périmètre urbain pour deux (2) usages commerciaux et de services distincts complémentaires à un usage habitation conformément aux dispositions du présent règlement.

En outre, deux (2) enseignes sont autorisées sur un terrain d'angle, de même que pour un centre commercial où autant d'enseignes sont permises qu'il y a d'établissements dans le centre commercial. Toutefois, dans ce cas, en plus des enseignes apposées sur la façade du bâtiment, une (1) seule enseigne commune installée sur le terrain est autorisée. Pour un centre commercial, les composantes et la dimension des enseignes doivent s'harmoniser entre elles.

12.13.1. ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, MIXTE, PUBLIQUE OU RÉCRÉATIVE, OU POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE CINQ (5) LOGEMENTS

Une enseigne annonçant un projet de construction commerciale, industrielle, mixte, publique ou récréative, ou un ensemble résidentiel de plus de cinq (5) logements est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne doit comprendre le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur au projet;
- 2° Une (1) seule enseigne est autorisée par terrain;
- 3° La superficie maximale de l'enseigne est de 16 m²;
- 4° L'enseigne doit être installée sur un terrain où est érigé le projet en cours ou à venir;
- 5° L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 2,0 m de l'emprise de la rue et de 5,0 m de tous terrains où est exercé un usage du groupe d'usages « H – Habitation »;
- 6° L'enseigne doit être enlevée dans les 14 jours suivant la fin des travaux;
- 7° L'enseigne ne peut être lumineuse ni éclairée.

CHAPITRE 13. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.1. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à l'entreposage extérieur, qu'il soit pratiqué à titre d'usage complémentaire ou principal. Sauf si spécifié autrement, un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour que soit autorisé l'entreposage extérieur.

Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur doit uniquement être situé en cours arrière et latérales et doit être situé à au moins 2,0 m de toutes limites de propriété du terrain.

L'entreposage extérieur est prohibé lorsque l'usage principal appartient à l'un des usages suivants :

- 1° H - Habitation (sauf si spécifiquement autorisé dans le présent règlement);
- 2° C1 - Commerce de services professionnels, d'administration et d'affaires;
- 3° C2 - Commerce de détail et services de proximité (sauf si spécifiquement autorisé dans le présent règlement);
- 4° C3 - Commerce de restauration;
- 5° C4 - Débit d'alcool;
- 6° C5 - Commerce d'hébergement touristique;
- 7° C11 – Commerce d'établissement érotique et commerce de jeux de hasard et arcade;
- 8° I2 – Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques.

L'entreposage dans les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau est prohibé.

13.2. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE

Tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 2,0 m sans dépasser 3,0 m et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments. Dans tous les cas, l'écran visuel doit être entretenu et demeurer en bon état.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux exploitations agricoles, aux usages d'extraction et à l'entreposage extérieur de véhicules automobiles destinés à la vente.

13.3. SUPERFICIE MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE

La superficie consacrée à l'entreposage extérieur ne peut être supérieure à 75 % de la superficie totale des cours arrière et latérales.

13.4. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Sauf pour les entreprises en transformation du bois et pour les entreprises entreposant des matériaux granulaires en vrac, la hauteur maximale des biens entreposés à l'extérieur ne peut excéder 6,0 m pour les usages industriels à contraintes élevées et 3,0 m pour les autres usages.

13.5. ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage pour une consommation domestique par l'occupant de la résidence ou du logement sur un terrain résidentiel est autorisé à l'intérieur du périmètre urbain. La hauteur maximale de cet entreposage est de 1,8 m.

Il est permis d'entreposer du bois de chauffage uniquement en cours arrière et latérales et cet entreposage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue.

13.6. ÉTALAGE DE PRODUITS COMMERCIAUX

L'étalage de produits commerciaux est autorisé selon les dispositions prévues au présent règlement portant sur les usages et les constructions temporaires.

CHAPITRE 14. MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

14.1. NOMBRE PAR TERRAIN

Une (1) seule maison mobile ou unimodulaire est permise par terrain, sauf dans le cas d'un parc de maisons mobiles ou unimodulaires (plusieurs maisons mobiles ou unimodulaires implantées sur un même terrain).

14.2. IMPLANTATION

L'implantation d'une maison mobile ou unimodulaire est autorisée dans les zones spécifiquement prévues à cet effet au présent règlement de zonage.

Les normes d'implantation définies par zone s'appliquent aux maisons mobiles et unimodulaires.

Chaque terrain sur lequel est implantée une maison mobile ou unimodulaire doit être adjacent à une rue publique, sauf s'il s'agit d'un parc de maisons mobiles ou unimodulaires.

La façade d'une maison mobile ou unimodulaire doit être parallèle à la ligne de lot avant, sauf dans un parc de maisons mobiles ou unimodulaires où, dans un tel cas, la façade doit être perpendiculaire.

Aussi, les maisons mobiles ou unimodulaires doivent être installées conformément aux dispositions du *Règlement de construction* en vigueur.

14.3. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour la construction d'une maison mobile ou unimodulaire sont les mêmes que ceux d'une construction permanente.

14.4. AGRANDISSEMENT

Les travaux visant l'agrandissement d'une maison mobile ou unimodulaire sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement est autorisé en cours arrière ou latérale et doit respecter les normes d'implantation fixée dans la zone prévue, ainsi que toutes les autres dispositions applicables en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur;
- 2° L'agrandissement doit être construit avec des matériaux de finition extérieure compatibles à ceux de la maison mobile ou unimodulaire existante.

Aucun étage ne peut être ajouté, ni aucune transformation ayant pour effet de rehausser la maison mobile ou unimodulaire, sauf pour une fondation en ciment.

14.5. USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions relatives aux usages complémentaires prévues à la réglementation d'urbanisme en vigueur s'appliquent.

14.6. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions relatives aux bâtiments et constructions complémentaires prévues à la réglementation d'urbanisme en vigueur s'appliquent.

Un abri d'auto permanent et un garage attenant à une maison mobile ou unimodulaire sont prohibés.

CHAPITRE 15. POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

15.1. NORMES SPÉCIFIQUES

Les dispositions concernant la largeur minimale de la façade d'un bâtiment et la superficie minimale d'un bâtiment prévues à la grille de spécifications ne s'appliquent pas à un poste d'essence ou à une station-service, utilisé à des fins d'usage principal ou complémentaire.

La hauteur maximale du bâtiment principal d'un poste d'essence ou d'une station-service ne doit pas excéder 10,0 m.

Un poste d'essence ou une station-service peut inclure un dépanneur et un lave-auto. Tout lavage d'automobile doit se faire exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment.

15.2. MARGES DE REcul

À l'exception des enseignes, des bâtiments et des constructions complémentaires, les unités de distribution d'essence, la marquise qui les recouvre ainsi que toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul suivantes :

- 1° Marge de recul avant de 10,0 m;
- 2° Marge de recul arrière de 6,0 m;
- 3° Marge de recul latérales de 6,0 m.

15.3. ENTRÉE CHARRETIÈRE

En plus des dispositions relatives aux stationnements et aux aires de chargement et de déchargement, les entrées charretières d'un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent répondre aux normes suivantes :

- 1° Un nombre maximal de deux (2) entrées au terrain donnant un accès direct à la rue;
- 2° La largeur minimale d'une entrée charretière est de 8,0 m et la largeur maximale est de 16 m;
- 3° La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain est de 10,0 m;
- 4° La distance minimale d'une entrée charretière avec une ligne latérale de lot est de 3,0 m;
- 5° La distance minimale d'une entrée charretière avec une intersection est de 15,0 m.

En plus de ce qui précède, tout espace accessible aux véhicules motorisés doit être recouvert d'asphalte ou de béton.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être diminuées si l'aménagement d'une entrée charretière fait l'objet d'une planification conjointe et d'une autorisation avec le ministère des

Transports.

15.4. ÎLOTS DES POMPES ET MARQUISE

La limite extérieure de l'îlot des pompes ne doit pas être située à moins de 6,0 m de la ligne avant de lot, ni à moins de 10,0 m de toute autre ligne de lot.

Une marquise peut être aménagée au-dessus de l'îlot des pompes à condition qu'un espace de 3,0 m demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et une ligne de rue.

15.5. AFFICHAGE

En plus des dispositions relatives à l'affichage, une pétrolière qui abrite son îlot des pompes d'une marquise peut utiliser la bordure du pourtour de cette marquise uniquement pour y afficher ses couleurs et sa bannière.

Cette bordure peut être illuminée par réflexion ou translucidité, sans produire d'éblouissement.

Les enseignes temporaires pour une promotion particulière sont permises à condition que la superficie n'excède pas 0,6 m².

15.6. LOGEMENT PROHIBÉ

L'aménagement ou l'occupation d'un logement dans tout bâtiment abritant un poste d'essence ou une station-service, un atelier de réparation et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec le poste d'essence ou la station-service est prohibé.

15.7. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun entreposage extérieur de véhicules, remorques ou de machinerie n'est autorisé, excepté pour les stations-services offrant un service de remorquage ou de réparation de véhicules automobiles, dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans une cour latérale pour une période n'excédant pas 10 jours.

Dans le cas d'un entreposage extérieur de véhicule qui est clôturé selon les dispositions du présent règlement, il est autorisé en cour arrière pour une durée maximale de 30 jours.

15.8. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

En front de voie publique, le propriétaire du poste d'essence ou de la station-service doit aménager une bande gazonnée ou paysagère non pavée, d'au moins 2,0 m de profondeur calculé à partir de la ligne avant du lot vers l'intérieur du terrain. Cet espace doit s'étendre sur toute la largeur du terrain à l'exception des entrées charretières. Cependant, cette bande gazonnée ou paysagère peut être ramenée à 1,0 m si la profondeur de l'emprise de la route, à partir d'un trottoir ou d'une chaîne de rue est aménagée et a une profondeur supérieure à 2,0 m.

15.9. CLÔTURE

Tout terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doit être séparé de tout autre terrain par une clôture d'une hauteur minimale de 1,4 m installée sur les lignes latérales et arrière du terrain occupé par l'usage de vente de produits pétroliers. La hauteur maximale de la clôture doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

15.10. ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Malgré ce qui précède, des produits vendus sur place (ex. : lave-glace, huiles à moteur, etc.) peuvent être exposés dans un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin.

CHAPITRE 16. CONTRAINTES NATURELLES

16.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Depuis le 1^{er} mars 2022, les normes spécifiques aux milieux humides et hydriques sont assujetties au régime transitoire d'autorisation municipale, plus spécifiquement à la réglementation provinciale de gestion des zones inondables, des rives et du littoral (*Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées au chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*).

16.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABORDS DES RIVIÈRES À SAUMON

Aux abords de la Rivière Ouelle et Grande Rivière, ainsi que de leurs principaux affluents (rivière Chaude), une bande boisée d'une largeur de 60 m, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être préservée de toute coupe.

Toutefois, certaines interventions sont permises sous conditions :

- 1° Un prélèvement inférieur à 33 % des tiges de bois commercial est autorisé, par période de dix ans, incluant les chemins de débardage.
- 2° Aucune machinerie ne peut circuler dans les 30 premiers mètres à partir de la limite du littoral.
- 3° Seule la machinerie ne causant pas d'ornièrisme est permise dans la portion de la bande boisée située à plus de 30 m de la limite du littoral.

Toute dérogation aux dispositions de cet article nécessite une prescription signée par un ingénieur forestier.

16.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVIÈRES EN AMONT DES PRISES D'EAU POUR UN USAGE COLLECTIF

Sur les rivières en amont des prises d'eau pour un usage collectif, une bande minimale de végétation de 10,0 m, mesurée à partir de la limite du littoral doit être conservée sans culture du sol.

Dans tous les cas où un talus est présent, la largeur de la bande de végétation doit inclure un minimum de 3,0 m sur le haut du talus.

16.4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION SANS COTE DE CRUE OFFICIELLE

Pour toute demande de permis de construction à l'intérieur des zones à risque d'inondation sans cote de crues officielle identifiée à l'annexe D du présent règlement, la totalité des terrains localisés à l'intérieur de la zone identifiée sont réputés en zone inondable de grand courant, peu

importe la cote géodésique. Les mesures prévues pour une zone de grand courant s'y appliquent mutatis mutandis.

16.5. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ZONE À RISQUE D'ÉROSION

Dans les secteurs à risque d'érosion identifiés à l'annexe D du présent règlement et dont les talus ont une pente supérieure à 20°, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° 1° Toute construction ou tout ouvrage est interdit dans le talus ainsi qu'au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est équivalente à deux fois la hauteur du talus, ou de 20 m lorsque le talus est inférieur à 10 m.
- 2° 2° Toute construction ou tout ouvrage à la base d'un talus est interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus.
- 3° 3° L'interdiction ne s'applique pas aux ouvrages visant à empêcher les inondations, l'érosion et les glissements de terrain.

Nonobstant le premier alinéa, l'implantation, le déplacement ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage pourra être permis si une étude géotechnique signée d'un ingénieur dûment qualifié démontre que la stabilité du sol sera assurée sur le site et autour du site (ensemble du lot) ou la construction ou l'ouvrage est projeté. L'entretien d'un ouvrage ou d'une construction existante édifiée conformément à la réglementation existante ou bénéficiant de droits acquis est autorisé.

Dans les secteurs à risque d'érosion identifiés à l'annexe D du présent règlement et dont les talus ont une pente inférieure à 20°, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Toute construction ou tout ouvrage est interdit dans le talus ainsi qu'au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
- 2° Toute construction ou tout ouvrage à la base d'un talus est interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
- 3° L'interdiction ne s'applique pas aux ouvrages visant à empêcher les inondations, l'érosion et les glissements de terrain.

Malgré le troisième alinéa, l'implantation, le déplacement ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage pourra être permis si une étude géotechnique signée d'un ingénieur dûment qualifié démontre que la stabilité du sol sera assurée sur le site et autour du site (ensemble du lot) où la construction ou l'ouvrage est projeté. L'entretien d'un ouvrage ou d'une construction existante édifiée conformément à la réglementation existante ou bénéficiant de droits acquis est autorisé.

Malgré ce qui précède, les travaux visant l'implantation, l'exploitation et l'entretien des infrastructures d'Hydro-Québec ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article.

16.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Dans les secteurs à risque de glissement de terrain identifiés à l'annexe D du présent règlement, toute implantation, déplacement, ou agrandissement de construction ou tout ouvrage est interdit :

- 1° Sauf pour les ouvrages visant à empêcher les inondations, l'érosion et les glissements de terrain.
- 2° Sauf si une étude géotechnique signée d'un ingénieur dûment qualifié démontre que la stabilité du sol sera assurée sur le site et autour du site (ensemble du lot) où la construction ou l'ouvrage est projeté.

L'entretien d'un ouvrage ou d'une construction existante édifiée conformément à la réglementation existante ou bénéficiant de droits acquis est autorisé.

Pour les secteurs spécifiquement identifiés comme étant à risque de glissement de terrain, il est interdit d'effectuer toute coupe forestière totale.

Malgré ce qui précède, les travaux visant l'implantation, l'exploitation et l'entretien des infrastructures d'Hydro-Québec ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article

CHAPITRE 17. CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET USAGES CONTRAIGNANTS

17.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages qui constituent des usages à contraintes anthropiques ou des usages contraignants sont identifiés sur le plan des contraintes anthropiques présenté en annexe D du présent règlement.

17.2. DISPOSITIONS RELATIVES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX

Les ouvrages de captage d'eau souterraine alimentant un réseau public ou privé sont assujettis à la réglementation provinciale en vigueur découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

17.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Pour un étang aéré, une bande de protection d'une largeur minimale de 150,0 m doit être conservée entre les ouvrages d'assainissement des eaux usées et un usage habitation, tourisme, loisir et culture ainsi que public et institutionnel. Cette bande de protection s'applique aussi pour les ouvrages d'assainissement suivants : boues activités, réacteurs biologiques séquentiels et étangs à rétention réduite.

Malgré ce qui précède, cette bande de protection ne s'applique pas en présence d'un usage associé à la protection publique et à l'administration municipale.

Pour un étang non aéré, une bande de protection d'une largeur minimale de 300,0 m doit être conservée entre les ouvrages d'assainissement des eaux usées et un usage habitation, tourisme, loisir et culturel ainsi que public et institutionnel.

Le principe de réciprocité s'applique.

17.4. IMPLANTATION D'USAGES CONTRAIGNANTS EN LIEN AVEC LA GESTION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DANGEREUSES

17.4.1 Dispositions relatives à un lieu d'enfouissement technique

Une bande de protection de 200,0 m s'applique entre un lieu d'enfouissement technique (LET) et les usages suivants :

- 1° Tout usage habitation;
- 2° Tout usage de commerces et services;
- 3° Tout usage public et institutionnel;

- 4° Tout usage de tourisme;
- 5° Tout usage de récréation intensive.

Le principe de réciprocité s'applique.

En plus, une bande de protection de 50,0 m doit être conservée entre tout lieu d'enfouissement technique et toute voie publique ne relevant pas du ministère des Transports.

Cette bande de protection est de 100,0 m pour un dépôt en tranchées.

Pour une voie publique relevant du ministère des Transports, les normes de ce ministère s'appliquent.

17.4.2 Dispositions relatives à un lieu d'entreposage ou de transfert de matières dangereuses

Une bande de protection de 300,0 m s'applique entre un lieu d'entreposage ou de transfert de matières dangereuses et les usages suivants :

- 1° Tout usage habitation;
- 2° Tout usage de commerces et services;
- 3° Tout usage public et institutionnel;
- 4° Tout usage de tourisme;
- 5° Tout usage de récréation intensive.

Malgré ce qui précède, cette bande de protection peut être réduite s'il s'agit d'une habitation appartenant à l'opérateur du lieu d'entreposage ou de transfert.

Le principe de réciprocité s'applique.

17.4.3 Dispositions relatives à un lieu d'entreposage de déchets dangereux

Une bande de protection de 500,0 m s'applique entre un lieu d'entreposage de déchets dangereux et les usages suivants :

- 1° Tout usage habitation;
- 2° Tout usage de commerces et services;
- 3° Tout usage public et institutionnel;
- 4° Tout usage de tourisme;
- 5° Tout usage de récréation intensive.

Le principe de réciprocité s'applique.

17.4.4 Dispositions relatives aux ouvrages de captage des eaux souterraines

Une bande de protection de 300,0 m doit être conservée entre un ouvrage de captage des eaux souterraines destiné à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes et un lieu d'enfouissement technique, un lieu destiné à l'entreposage ou au transfert de matières dangereuses et un lieu d'entreposage de déchets dangereux.

Le principe de réciprocité s'applique.

17.4.5 Dispositions relatives aux prises d'eau de surface

Une bande de protection de 300,0 m doit être conservée entre tout cours d'eau ou lac étant situé dans le bassin versant et en amont d'une prise d'eau de surface destinée à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes et un lieu d'enfouissement technique, un lieu destiné à l'entreposage ou au transfert de matières dangereuses ou un lieu d'entreposage de déchets dangereux.

Malgré ce qui précède, cette bande de protection ne s'applique pas si le lieu est situé en dehors du bassin versant de la prise d'eau de surface.

17.4.6 Dispositions relatives aux lieux d'élimination de matières résiduelles désaffectés

Sans l'obtention préalable d'un avis technique de l'autorité compétente certifiant une nullité de risque de contamination des eaux, une bande de protection de 300,0 m doit être conservée entre tout ouvrage de captage des eaux souterraines ou de tout cours d'eau ou lac situé dans le bassin versant d'une prise d'eau de surface destinés à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes et les usages suivants :

- 1° L'implantation d'un usage ou d'une activité de nature industrielle s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants pouvant affecter la qualité de l'eau de surface et des eaux souterraines;
- 2° L'implantation d'un usage ou d'une activité de nature industrielle, entreposant des matières dangereuses susceptibles d'affecter la qualité de l'eau de surface et des eaux souterraines en cas d'émission, de dégagement ou de rejet accidentel.

Pour l'application des présentes normes, un lieu de matières résiduelles désaffectés comprend un ancien site d'enfouissement sanitaire, un dépôt en tranchées désaffecté, un site de dépôts de sol et de résidus industriels, ainsi que les sites de rejets industriels.

Aucun site d'élimination de matières résiduelles désaffectées, site de dépôt en tranchées désaffecté, site de rejets industriels ou sites de dépôts de sol et de résidus industriels ne peut être utilisé aux fins de construction sans l'obtention préalable d'un avis technique de l'autorité compétente en cette matière, certifiant une nullité de risque de compaction ou de contamination.

17.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

Une bande de protection de 100,0 m doit être conservée entre un lieu d'élimination des neiges usées et un usage habitation et tout usage public et institutionnel.

Malgré ce qui précède, cette bande de protection ne s'applique pas en présence d'un usage associé à la protection publique et à l'administration municipale.

Le principe de réciprocité s'applique.

17.5.1 Dispositions relatives aux ouvrages de captage des eaux souterraines

Une bande de protection de 300,0 m doit être conservée entre tout lieu d'élimination des neiges usées et tout ouvrage de captage des eaux souterraines destiné à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes.

Le principe de réciprocité s'applique.

17.5.2 Dispositions relatives aux prises d'eau de surface

Une bande de protection de 300,0 m doit être conservée entre tout cours d'eau ou lac étant situé dans le bassin versant et en amont d'une prise d'eau de surface destinée à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes et tout lieu d'élimination de neige usée.

Malgré ce qui précède, cette bande de protection ne s'applique pas si le lieu d'élimination de neige usée est situé en dehors du bassin versant de la prise d'eau de surface.

17.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'ENTREPOSAGE ET DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET DE FERRAILLE

Une bande de protection de 100,0 m doit être conservée entre un site d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille et un usage habitation ou un usage public et institutionnel.

Malgré ce qui précède la bande de protection ne s'applique pas s'il s'agit de la résidence de l'opérateur du site, ni en présence d'un usage associé à la protection publique et à l'administration municipale.

Le principe de réciprocité s'applique.

À moins qu'il ne soit invisible de toute voie de circulation publique, toute site d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille doit être dissimulé à l'aide d'un écran végétal ou d'une clôture opaque conformément aux dispositions du présent règlement.

17.6.1 Dispositions relatives aux ouvrages de captage des eaux souterraines

Une bande de protection de 300,0 m doit être conservée entre tout site d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille et tout ouvrage de captage des eaux souterraines destiné à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes.

Le principe de réciprocité s'applique.

17.6.2 Dispositions relatives aux prises d'eau de surface

Une bande de protection de 300,0 m doit être conservée entre tout cours d'eau ou lac étant situé dans le bassin versant et en amont d'une prise d'eau de surface destinée à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes et tout site d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille.

Malgré ce qui précède, cette bande de protection ne s'applique pas si le site d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille est situé en dehors du bassin versant de la prise d'eau de surface.

17.7. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES INDUSTRIELS ET AUX ÉQUIPEMENTS PRÉSENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION OU GÉNÉRANT DES NUISANCES

Un écran tampon d'une largeur minimale de 6,0 m, calculée à même la marge de recul, doit être aménagé dans une zone à dominante « I – Industrielle » adjacente à une zone à dominante :

- 1° « R – Résidentielle »;
- 2° « M – Mixte »;
- 3° « P – Publique et institutionnelle ».

L'écran tampon doit être aménagé sur le lot occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel existant.

Lorsqu'un écran tampon est exigé en vertu du présent règlement, ce dernier doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Il doit être composé d'arbres et d'arbustes préexistants ou plantés et répartis uniformément;
- 2° Il doit être composé d'arbres et d'arbustes dont la distance linéaire maximale entre chacun est de 1,5 m;
- 3° Il doit être composé d'un minimum de 60 % de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.);
- 4° Il doit être composé d'arbres et d'arbustes d'une hauteur minimale de 1,3 m au moment de la plantation;
- 5° Tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran tampon doivent être vivants